

Tome I.

1 à 108.

COMMISSION chargée de l'examen du projet de
loi portant revision de la loi du 30 juin 1838
sur les aliénés. (N° 37, session extraordinaire 1882.)
— Nommée le 22 février 1883.

MM. 272-1

1^{er} BUREAU : FRÉZOUL.

- 2^e — BRUGEROLLE. *secrétaire*
- 3^e — DUPRÉ. *Président*
- 4^e — GILBERT-BOUCHER.
- 5^e — DELSOL.
- 6^e — THÉOPHILE ROUSSEL.
- 7^e — TENAILLE-SALIGNY.
- 8^e — BIGAL.
- 9^e

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30



Seances de	29 ^e Seance le 16 Janvier 1884.
26 fev 1883.	30 " - 19
3 Mars 3 ^e	31 " - 21
15 " "	32 " - 23
25 avril "	33 " - 24
2 mai "	34 " - 26
9 " "	35 " - 30
16 " "	36 ^e - le 1 ^{er} fev 1884
23 " "	37 " - 4
30 " "	38 " - 6
6 Juin - "	39 " - 8
13 " "	40 " - 11
23 " "	41 " - 13
29 " "	42 " - 15
30 " "	43 " - 20
29 Septembe - "	44 " - 22
21 Novembre	45 " - 23
" - " -	46 " - 25
" - " -	47 " - 27
28 Novembre	48 " - 28
3 X ^e "	49 " - 29
5 " "	50 ^e - le 1 ^{er} mai 1884
12 " "	51 " - 3
18 " "	52 ^e - 5
19 " "	53 " - 7
25 " "	54 " - 14
26 " "	55 " - 17
28 " "	56 " - 21
28 " "	57 " - 22
28 " "	58 " - 28
28 " "	59 " - 31
28 " "	60 ^e - le 2 avril 1884
28 " "	61 ^e - 4 - -

m^e Com

2



105

Séance du 26. février 1883

Présents: mm. Tréjard, Brugerolle, Dupré, Gilbert Boucher, Delol, Roussel, Bonault, Saliquet, Rigot, Dufay.

La séance est ouverte à 1 heure

La Commission se constitue en nommant M. Dupré, président et M. Brugerolle, secrétaire.

M. le Président Dupré remercie ses collègues de l'avoir appelé à présider à l'élaboration d'une loi, dont il fait ressortir en quelques mots la nécessité et l'importance.

Les membres de la Commission rendent successivement compte de ce qui s'est passé dans leurs bureaux respectifs. Leur nomination ayant été faite aux derniers moments d'une séance, dont l'ordre du jour était très chargé et notamment après l'élection des membres de la Commission de finances, la loi proposée n'a pas été discutée ou ne l'a été que très sommairement dans les 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e et 9^e bureaux. Les commissaires ont été choisis en raison de leur profession et de leur situation antérieure, ou présente, et de leurs études personnelles. Ils se sont tous déclarés ou se déclarent favorables à une réforme de la loi de 1838 et même partisans de la loi proposée dans ses grandes lignes, tout en faisant leurs réserves sur les détails.

Demande d'un certain rédacteur

Sur la proposition de M. Bonault Saliquet, et après des observations présentées par M. Gilbert Boucher, Roussel, et Delol, la Commission

considérant que le projet très important
 et très vaste, dont elle est saisie, nécessite
 des études laborieuses et de longues discussions,
 considérant que le soin de reproduire ces
 discussions ne saurait être imposé au
 secrétaire de la Commission sans prendre
 tout son temps et sans l'empêcher d'apporter
 son contingent d'études personnelles, décide
 à l'unanimité qu'il y a lieu de demander
 à M. le Président du Sénat un secrétaire
 rédacteur adjoint, qui enterrait en fonctions
 lorsque la Commission sera au plein travail,
 c'est à dire après les vacances de l'Assemblée

Communication M. le Président communique
 un vœu du conseil général de l'Allier
 (août 1882) demandant que les fonctions
 de Directeur et de Rédacteur dans les actes
 d'administration soient complètement distinctes.

Demande de documents

La Commission, par M. le Président
 de valoir bien, réclame les documents
 suivants:

1. Les procès verbaux de la Commission
 extraparlamentaire qui a préparé le
 projet de loi (mission de MM. Germain
 Sablay et Bruguier);
2. Les publications contenant
 la législation étrangère sur la matière
 (mission de M. Bruguier);
3. Neuf exemplaires du rapport
 général sur le service des aliénés en 1874
 par M. le Docteur Constant, Lunier et

Dimmesnil, inspecteur général de l'enseignement
(proposition de M. Roussel) :

Le quatrième exemplaire de la proposition
de loi ayant pour objet la révision de la loi
de 1838, présentée le 27 juillet 1872 à
l'Assemblée nationale par M. C. Roussel,
Jozan et Desjardins, M. Roussel ayant déjà
mis à la disposition de la Commission cinq
exemplaires de cette proposition.

§. Les vœux des conseils généraux
relatifs à la question des aliénés réclamis
par M. Trézel.

M. Roussel a en sa possession les
résultats de l'enquête de 1869 : il sera heureux
de les communiquer à la Commission à sa
prochaine séance qui est fixée au samedi
3 mars à midi et demi.

Le président
G. Dupré

Le secrétaire

Alfred Augouste

27 Séance du 3 mars 1883.

La séance est ouverte à midi et demi
sous la présidence de M. Dupré.

Présents tous les membres de la Commission
à l'exception de M. Comailla Salignon empêché.

M. le Président communique : 1. une
lettre dans laquelle M. le Ministre de l'Intérieur
annonce l'envoi des documents réclamés par la

Commission dans sa dernière séance

V. Une lettre dans laquelle M. Lenormand des Varannes demande à être entendu par la Commission.

Après un échange de renseignements et d'observations, la Commission décide qu'il y a lieu de répondre à M. Lenormand des Varannes, qu'elle recevra avec plaisir ses communications écrites et qu'elle statuera ultérieurement sur les communications verbales qui pourront être admises.

Enquête de 1864 -

Les documents de l'enquête de 1864 apportés par M. C. Roussel sont partagés entre MM. Comaille, Suligney et Royal, qui veulent bien se charger de les déposer et de les résumer.

Proposition de loi de 1872 par MM. C. Roussel, Feyer et Desjardins -

M. Roussel présente le texte de cette proposition très intéressante à consulter, et qui a été imprimée en regard de la loi de 1838.

Sur la proposition de M. Delbet, la Commission invite M. Roussel à faire réimprimer cette proposition en ajoutant une 3^e colonne, dans laquelle figurera le projet actuel.

Demande de documents -

Sur la motion de M. Roussel, la Commission demande neuf exemplaires d'une publication en 3 vol. faite par

Le Ministère de Justice et contenant
celui de 1838, les discussions préparatoires,
les circulaires, etc -

On surplu, le Secrétaire est chargé
de se mettre en rapport avec M. Fayelle
chef de bureau au Ministère de Justice
pour réclamer tous les documents
tous les documents utiles -

Dis que ces documents seront fournis
en quantité suffisante, M. le Président vaudra
bien convoquer la Commission.

L'ordre est levé à 1 h 1/2

Le Président
L. Dupré

Secrétaire
A. P. M. R. G. M.

Le jour du 17 Mars 1883 - 16
Président M. Dupré

Tous les membres de la Commission sont
présents -

Après un échange d'observations le Sec. p.
d'un secrétaire rédacteur est adjourné à la suite.

Les documents communiqués par le
Ministère de Justice sont distribués entre les
membres de la Commission -

M. le Président demande s'il n'y aurait
pas lieu de nommer des sous-commissions,
pour étudier les lois sous les différents côtés qu'elle
présente, aux points de vue médical, pénal, judiciaire
et administratif.

Après une discussion à laquelle prennent
part tous les commissaires, et notamment

M. Benaille-Saligny, Roussel, Delvol, Brugnot
 & Dupré, la Commission décide qu'à la rentrée,
 quand tous ses membres auront fait communication
 de documents, une discussion générale et parallèle
 aura lieu et que les points discutés seront
 révisés par écrit, s'il y a lieu, soumis à une
 étude approfondie de la part de tous les membres
 de la Commission.

La prochaine réunion est remise à la rentrée.

Le présent est lu à 1^h 1/2

Le secrétaire

Le président

A. P. Brugnot

4^e

Séance du 27 avril

Résidence de M. Dupré

Présent M. M. Roussel, Benaille-Saligny,

Delvol, Dufay et Fréroul

M. Brugnotle secrétaire et excusé
 pour cause de maladie.

La commission après une discussion
 à laquelle prennent part M. M. Delvol,
 Benaille-Saligny et B. Roussel, décide
 que le Président l'entendra avec la
 question pour la nomination de
 secrétaire rédacteur.

Sur la proposition de M. Delvol
 la commission décide qu'elle se réunira
 deux fois par semaine: le mercredi
 dans l'après-midi & en séance
 du matin l'après-midi qui sera désigné
 chaque mercredi.

La commission décide aussi que M. Crisenoy sera
entendu dans la prochaine séance et que le
Président l'inscrira^{ra} dans les explications à se dispenser^{er}
dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis
par le gouvernement.

M. Benaille Salignon remet à la commission
le compte rendu de son travail sur l'enquête
administrative de 1869 et le questionnaire posé
avec le projet - ce rapport sera consulté avec fruit
au fur et à mesure que la discussion s'ouvrira
et sur un point examiné dans l'enquête.

La séance est levée et la prochaine
séance fixée à mercredi 2 mai à 2 heures.

Le Président
G. Dupré

Le secrétaire d'âge
Sauvignat

Seance du Mercredi 2 Mai 1883.
La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents au début de la séance :
M. Dupré, Président, Rigal, Delsol et
Gilbert-Boucher.

Absents: M. M. Bruguerolle, secrétaire,
Frezoul, retenus tous deux par la maladie,
Benaille Salignon, en mission à Amsterdam,
Dufrenoy et Ch. Roussel.

Une discussion s'engage sur la question
de savoir si l'on entendra les observations de
M. de Crisenoy, bien que la Commission ne
soit pas en nombre pour délibérer.

L'arrêté de M. M. Ch. Roussel et

Dufoix constitue la Commission en majorité et la délibération commence.

M. Delsol renouvelle le vœu déjà émis à la précédente séance que M. de Crisenoy soit invité à adopter, dans son exposé, l'ordre du projet de loi, afin qu'il soit plus facile de le suivre dans ses développements et de prendre note de ses observations.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante qu'il a écrite à M. de Crisenoy, et qui donne satisfaction au vœu de la Commission dont M. Delsol s'était fait l'interprète:

« Messieurs, La Commission, à laquelle
 « le Sénat a confié l'étude du nouveau
 « projet de loi sur les aliénés connaît
 « l'importance de vos travaux sur ce sujet.
 « Elle m'a chargé de vous faire savoir qu'elle
 « entendrait avec grand intérêt vos communications
 « sur une matière qui a fait l'objet de
 « vos plus sérieuses méditations.

« Elle m'a, en outre, donné mandat
 « de vous informer que sans vouloir gêner en
 « aucune façon la liberté de votre communication,
 « elle désire surtout connaître vos idées sur
 « les divers articles du projet de Gouvernement,
 « dont les grandes lignes lui paraissent
 « devoir être conservées.

« L'exposé d'un système absolument nouveau
 « destiné à le remplacer dans son
 « ensemble, serait moins en rapport avec les vues actuelles.

M. de Crisenoy dit qu'il avait lui aussi, l'intention de suivre, dans ses observations, le plan du projet présenté par le Gouvernement, sauf à indiquer ultérieurement les points sur lesquels ce projet diffère de celui qu'il a lui-même élaboré.

M. le Président fait observer que les dispositions générales du projet de M. de Crisenoy, résumées à la page 30 de son Mémoire, ne s'éloignent pas considérablement de celles du projet du Gouvernement.

Dispositions générales du projet Crisenoy - organisation de la surveillance

M. de Crisenoy dit que son projet se distingue particulièrement par l'organisation de la surveillance. Il voudrait une inspection générale très sérieuse et surtout indépendante. L'organisation actuelle est vicieuse. Le Ministre est obligé parfois de faire remanier les rapports qui lui sont soumis, pour ne pas contresigner des projets de réforme qui ont sa sympathie, mais qu'il ne peut exécuter. Il en résulte que le pays est mal renseigné. Il connaît certains faits isolés signalés par la presse, mais il n'a aucun moyen de juger l'ensemble du service.

Un autre défaut de l'organisation actuelle, c'est l'insuffisance numérique du personnel chargé, au Ministère, du service des aliénés. Par suite, les affaires ne peuvent être examinées que superficiellement.

M. Ch. Roussel appuie cette dernière observation par l'exemple du service des enfants abandonnés, qui incombe à un seul employé.

Sortie des aliénés.

M. de Crisenoy insiste de nouveau sur l'organisation de la surveillance des asiles, qui doit avoir pour résultat la garantie de la mise en liberté dans tous les cas de guérison.

M. Gilbert-Boucher fait des réserves sur ce point. Il cite l'exemple tout récent d'un homme enfermé dans un asile, comme irresponsable à la suite d'un meurtre, et qui, rendu à la liberté après guérison, vient de commettre de nouveaux meurtres dans un accès de folie furieuse. M. Gilbert-Boucher pense qu'il faut se défier des guérisons en pareille matière, et que la sécurité publique exige des précautions particulières à l'égard des personnes atteintes une première fois de folie dangereuse, qu'on les entoure de soins, mais qu'on ne les empêche de nuire.

Les observations de M. Gilbert-Boucher sont appuyées par M. le Président ainsi que par M. M. Dufay et Rigal.

Aliénés soignés chez
un parent (art. 3.)
Déclaration.

M. de Crisenoy passe à l'examen des articles du projet de loi. Il critique le § 2 de l'art. 3 d'après lequel on devrait considérer comme une garantie pour le malade, le fait d'être soigné au domicile d'un parent. M. de Crisenoy pense, au contraire, que le danger vient de la famille. C'est de ce côté surtout qu'on peut craindre la séquestration, par suite de calculs intéressés. M. Bertrand, auteur d'un ouvrage important sur cette matière, a émis la même opinion. La plupart des législations

étrangères contiennent des prescriptions à cet égard et imposent aux parents de l'aliéné soigné à domicile, l'obligation de prévenir l'autorité. M. de Crisenoy cite, entre autres, les législations lois belge et écossaise.

D'après M. de Crisenoy, il faudrait inscrire dans la loi une disposition analogue à celle qui se trouve dans son projet, art. 14, en vertu de laquelle avis devrait être donné à l'autorité, sous peine d'amende, 1° par le parent chez qui l'aliéné est soigné, 2° par le médecin qui donne les soins, 3° par le maire de la commune.

M. de Crisenoy motive l'intervention du maire par cette considération que l'individue séquestré ou menacé de séquestration étant le plus souvent, à cause de son état d'esprit, ~~est~~ dans l'impossibilité de se défendre, le maire est le mieux placé pour connaître exactement la situation. D'autre part, il convient d'inscrire l'amende dans la loi comme sanction de l'obligation imposée à ce magistrat, sous quoi on pourrait craindre son indifférence.

Comme complément de précautions, M. de Crisenoy recommande la disposition contenue à l'art. 19, § 2, de son projet: « Le juge commissaire visite, toutes les fois qu'il le croit utile, les aliénés soignés dans leur famille et se fait remettre tous les trois mois un bulletin sur leur état par le médecin chargé de leur donner des soins. Il

rend compte de leur situation à la Commission départementale.

M. de Crisenoy termine l'examen de l'art. 3 en signalant la contradiction existant entre cet article et l'art. 10, qui dit : « nul ne peut soigner un aliéné dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'art. 3 de la présente loi, sans qu'il en ait fait la déclaration, dans le délai d'un mois, au maire de la commune. »

M. Delsol soulève contre l'intervention du maire une objection d'une nature délicate. Il est des situations de famille particulièrement douloureuses que certaines personnes, par une sorte de pudeur que l'on comprend, parfois pour de graves raisons, cherchent à soustraire à la curiosité publique. Prenons, par exemple, un homme dont la situation sociale est une garantie d'honorabilité, un magistrat de la Cour de Cassation. Sa femme est atteinte de paralysie générale et obéissant à un sentiment respectable, il veut la soigner chez lui au lieu de la placer dans une maison de santé : il fait acte de pieux désuement et non de séquestration. Obligeriez-vous à faire une déclaration au maire ? Le soumettez-vous à des investigations souvent indiscrettes, parfois malveillantes ? Il conviendrait de chercher le moyen de détruire la séquestration véritable de la surveillance pleine de soins et d'égards à laquelle il est fait allusion.

M. de Crisenoy reconnaît l'inconvénient

d'une intervention inutile dans certains cas, et propose de maintenir la seule déclaration du médecin, qui serait ainsi laissé juge du moment où l'autorité doit intervenir.

M. Gilbert-Boucher comprend la pensée qui guide M. de Crisenoy; mais il insiste sur l'importance de l'objection présentée par M. Delsol. Il est des situations de famille qui commandent la discrétion, dans l'intérêt de l'établissement des enfants.

M. Rigal dit que la loi a surtout pour but de protéger l'aliéné. On vient de s'occuper des déments qui vivent dans un milieu social où ils sont rarement exposés aux mauvais traitements. Mais il faut aussi considérer les aliénés des campagnes, exposés à la séquestration dans un but d'intérêt ou même soumis à de très mauvais traitements sans être séquestrés. Ils ont besoin de protection et il faut organiser en leur faveur une surveillance sévère.

M. Delsol insiste pour la recherche d'une rédaction qui établisse une distinction entre des situations parfaitement différentes.

M. le Président dit que la déclaration que M. de Crisenoy propose d'exiger faciliterait cette distinction. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que si la divulgation peut avoir des inconvénients, le secret donne lieu à des abus redoutables.

M. Delsol préférerait, en résumé,

l'intervention du juge de paix à celle du maire, et encore cette intervention, non obligatoire, ne devrait s'exercer que pour dénoncer un danger.

M. Gilbert-Bouche appuie l'observation de M. Delsol en disant qu'il est inutile d'insoumettre dans la loi actuelle le droit d'intervention du maire, attendu que ce magistrat possède déjà le droit d'intervenir, en cas de séquestration, pour dresser procès verbal.

M. de Crisenoy accepte la substitution du juge de paix au maire.

M. Rigal fait remarquer que, par plus que celle du maire, l'intervention du juge de paix n'assurera le secret que l'on recherche.

M. le Président ajoute que, dans la plupart des cas, le juge de paix pouvant n'être pas sur les lieux, sera moins bien renseigné que le maire.

M. de Crisenoy dit que l'on aura toujours une garantie de renseignements en maintenant pour le médecin, l'obligation de la déclaration.

M. Dufay fait observer que, par devoir professionnel, le médecin sera le plus souvent obligé de garder le silence.

Fonctionnement de la
Loi anglaise.

M. Ch. Roussel dit que, à l'étranger, en Angleterre notamment, on laisse aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi une grande latitude dans l'appréciation des cas particuliers. Aussi n'usent-ils pas toujours de la même sévérité. C'est une bonne chose, qu'il faut imiter. L'obligation absolue de la déclaration imposée au maire est mauvaise. Au surplus, c'est là une question délicate sur

laquelle on reviendra.

Personnalité civile des
asiles.

M. de Crisenoy passant à l'art. 4
du projet du Gouvernement, se demande
sur quoi portera le décret rendu en Conseil
d'Etat, dont il est question au paragraphe 3.
On ne comprendrait ce décret que si les
~~asiles~~ ^{asiles} avaient la personnalité civile.

A la suite d'un échange d'observations
entre M. M. de Crisenoy, Delsol, Gilbert-
Boucher, il est admis que la personnalité
civile faciliterait l'administration des
hospices.

Choix d'un emplacement
pour la construction
d'un asile?

M. le Président soulève la question de
savoir s'il ne conviendrait pas d'introduire dans
la loi une clause en vertu de laquelle les départements
disposés à construire des asiles nouveaux seraient
tenus de les placer à la campagne et au centre
d'un terrain assez vaste pour devenir l'objet
d'une exploitation maraîchère ou agricole.
Il est reconnu que les paisibles travaux des
champs imposés à certains aliénés peuvent
devenir des moyens de traitement fort utiles,
sans préjudice des avantages financiers qu'ils
peuvent présenter.

M. Gilbert-Boucher combat cette motion,
en raison des difficultés financières que son
application soulèverait le plus souvent.

M. de Crisenoy ajoute que cette clause est
inutile parce que les départements ne
manqueront pas, à cause des bénéfices qu'ils
en retireront, d'adopter cette organisation
toutes les fois qu'elle sera possible.

Commissions de Surveillance.
Cubelle. Passant à l'art. 5, M. de Crisonoy critique l'organisation des commissions de surveillance des aliénés, dans une partie des attributions, celle qui concerne la tutelle des aliénés est ^{habituellement} négligée ~~de propos délibéré~~. Les Conseils généraux devraient être chargés de déterminer le nombre des membres de la Commission de surveillance, parce qu'ils sont mieux placés que quiconque pour connaître les besoins et les difficultés, qui varient d'un département à l'autre.

Quartiers d'aliénés

M. de Crisonoy, à propos de l'art. 6 du projet, qui traite des quartiers d'aliénés annexés aux hôpitaux ou hospices civils, signale les abus qui se commettent dans ces établissements par suite de la confusion des services relatifs à l'alimentation et d'une comptabilité unique.

M. le Président corrobore ces observations par un exemple tiré de son expérience personnelle. Il a eu à combattre les abus signalés.

La conclusion est qu'il conviendrait de séparer complètement les services des quartiers d'aliénés des autres services de l'hospice.

Personnel.
Surveillants

M. de Crisonoy approuve les dispositions de l'art. 7 relatives au personnel. Toutefois il dénonce la mauvaise composition du service actuel des surveillants, qui se recrute mal parce que l'avenir n'y est pas assuré. Il propose de constituer un corps de surveillants analogue à celui des prisons.

Réunion des fonctions
de Directeur et de celles
de Médecin

Répondant à une question de M. le Président, M. de Crisonoy dit qu'il approuve l'art. 8 dormant au Ministre de l'Intérieur la

faculté d'ordonner la réunion, des fonctions de directeur avec celle des médecins. Les nécessités ne sont pas partout les mêmes et le ministre est le mieux placé pour juger les cas particuliers.

M. de Crisenoy signale une lacune dans l'art. 10 qui parle de l'autorisation du Gouvernement sans indiquer l'agent qui aura mission de donner cette autorisation.

Visites

À propos de l'art. 12, M. de Crisenoy dit que les visites prescrites ne se font pas ou se font dans de mauvaises conditions et ne peuvent produire de résultats. Il est très difficile aux visiteurs d'obtenir la présentation des dossiers des aliénés. Le remède consisterait dans la multiplicité des visites des inspecteurs généraux.

Incurables

M. de Crisenoy pour ~~quelques~~ ~~caractères~~ ~~de~~ ~~quelques~~ ~~préciser~~ signale une lacune de la loi, qui ne parle pas des hospices d'incurables ou aliénés tranquilles. Ces établissements existent à l'étranger, et il conviendrait peut-être, sinon d'en imposer la construction aux départements, du moins d'en prévoir l'organisation, afin d'encourager les départements à s'en préoccuper.

Asiles interdépartementaux
Gratuits

Revenant à l'art. 4, qui s'occupe des asiles interdépartementaux, M. de Crisenoy signale les abus commis à l'occasion des traités passés entre deux départements. Il arrive parfois que, mû par des considérations trop exclusivement financières, tel département, au risque de compromettre

Le service de ses propres aliénés, s'engage par traité à recevoir, en trop grand nombre, ceux d'un autre département. La loi devrait donner au Ministre le droit d'interdire de tels traités quand il le jugerait utile.

Aménagement des asiles

M. de Crisenoy, critiquant l'aménagement de certains asiles, voudrait introduire dans la loi une disposition obligeant les départements à faire approuver les plans et devis des ~~plans~~ ^{asiles} à construire, par les agents compétents de l'Administration supérieure.

M. Gilbert-Boucher pense que les départements ne se prêteront pas facilement à une telle obligation, par crainte d'être entraînés à des dépenses hors de proportion avec leurs finances.

M. de Crisenoy répond que de tels conflits ne sont pas à prévoir. Par suite de concessions réciproques, on arriverait toujours à une entente.

L'examen du titre 1^{er} étant épuisé, M. le Président propose à la commission de lever la séance.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 9 mai.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président

Le Secrétaire

L. Dupré

Séance du Mercredi 9 Mai 1883.

○

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Dupré, Président,
Dufour, Rigal, Benailles-Saligny, Ch. Roussel,
Delsol, Gilbert-Boucher et Fréoult.

M. de Crisenoy, invité à présenter ses observations sur le projet de loi, assiste à la séance.

La lecture du procès-verbal de la dernière séance donne lieu à un échange d'observations au sujet de la contradiction qui existe entre les art. 8 et 10 du Projet. Il est décidé que la Commission, lorsqu'elle discutera au fond, s'attachera à faire disparaître cette contradiction.

Commissions de Surveillance

M. de Crisenoy précise sa pensée au sujet des commissions de surveillance des aliénés. C'est en prenant comme point de départ le système du projet de gouvernement (art. 5) qu'il a indiqué la convenance qu'il y aurait à scinder ces commissions en deux parties dont l'une aurait spécialement la tutelle des aliénés. C'est le nombre des membres de cette deuxième partie qui pourrait être fixé par le Conseil d'Etat suivant les besoins locaux.

Après ces observations, le procès-verbal est adopté.

Placements Volontaires

M. de Crisenoy a la parole pour présenter ses observations sur la section première du titre II, intitulée:

« Des placements volontaires ».

Il propose d'insérer dans l'art. 144 les dispositions suivantes:

1° Lorsque la demande de placement n'a pas formulée par le parent le plus proche du malade, elle doit indiquer le motif qui justifie l'intervention du demandeur,

2° La demande sera accompagnée d'une notice sur l'état civil, la famille et l'avis du malade;

3° Le certificat médical devra indiquer le signalement du malade.

Double certificat médical

M. de Crisenoy critique la disposition du projet qui exige un rapport signé de deux médecins ou deux rapports distincts. Si l'on admet la possibilité d'obtenir un certificat de deux médecins, on doit admettre aussi la possibilité d'en obtenir deux.

Pénalités

Une discussion s'engage sur la question des pénalités à inscrire dans la loi contre les médecins qui délivreraient de faux certificats.

M. de Crisenoy donne lecture de l'art. 69 de son projet qui est relatif aux pénalités.

M. Gilbert-Bouche propose d'indiquer dans la loi qu'on appliquera les pénalités portées par l'art. 160 du Code pénal.

M. Frézou voudrait que le médecin fût obligé de déclarer formellement dans son certificat qu'il vient de visiter le malade.

M. Dufay pense que les pénalités dont on parle amèneront beaucoup de médecins très honorables à refuser systématiquement

Les certificats qui leur seront demandés.

M. de Crisouy dit qu'en effet ce phénomène se produit en Angleterre où l'on est obligé parfois de payer fort cher la délivrance des certificats.

La conséquence est que de tels certificats n'ont pas toujours une grande valeur morale.

Admissions provisoires.
Quartiers d'observation.

Passant à l'examen de l'article, M. de Crisouy critique le paragraphe qui relatif aux admissions provisoires dans des quartiers d'observation séparés des autres parties de l'établissement. Cette disposition n'a pas d'utilité sérieuse et elle sera d'une application très difficile: il faudra construire de véritables petits asiles à côté des asiles principaux.

M. Gilbert-Boucher ne partage pas l'avis de M. de Crisouy. La disposition dont s'agit a pour but de combattre des abus qui se sont produits. Une personne victime d'une erreur peut perdre la raison au contact des aliénés. M. Gilbert-Boucher voudrait au moins si les difficultés pratiques étaient bien prévues, que l'on fit une distinction entre les personnes retenues par ordre de l'autorité et celles qui le sont à la demande de familles. Pour cette dernière catégorie, le quartier d'observation est une garantie nécessaire.

M. le Président déclare que les quartiers d'observation sont utiles et nécessaires. Il est des délirés comme les délirés alcooliques et le delirium tremens, certains délirés hystériques

qui sont transitoires de leur nature, et se dissipent après quelques heures ou quelques jours de durée. Considérer ces malades comme aliénés, dès le début des accidents et les enfermer comme des fous serait une erreur scientifique grave et un pratique condamnable. C'est dans les cas de ce genre que les quartiers d'observation sont indispensables. Ils le sont encore pour éviter toute précipitation regrettable dans les placements définitifs.

M. Lenoble Sabry pense que M. de Crisenoy exagère les difficultés pratiques. Si certains asiles reçoivent un grand nombre de malades, la majorité des asiles départementaux n'est pas dans ce cas, et la nécessité de construire un asile spécial pour servir de quartier d'observation ne se présentera que dans des cas exceptionnels.

Bulletin et registre d'entrée

M. de Crisenoy critique les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 15. Il pense que la triple expédition des procès, qui est imposée au directeur est inutile. Il suffirait d'un bulletin envoyé à un seul magistrat et mentionnant sommairement les indications inscrites sur le registre d'entrée.

Visite du magistrat dans les 3 jours.

Passant au parag. 3 du même art. 15, M. de Crisenoy approuve la visite faite par un magistrat, dans un bref délai, et l'interrogatoire de la personne placée. Mais il pense que le choix du procureur, en raison de ses occupations, est mauvais. Il préférerait un juge. Il croit, en outre, que

le juge doit avoir la faculté, et non l'obligation, de se faire accompagner d'un docteur en médecine.

M. Gilbert Boucher, au contraire, préfère le procureur au juge pour remplir la mission dont il s'agit; d'abord parce que le procureur peut se faire suppléer plus facilement qu'un juge; ensuite parce que c'est le ministère public qui poursuit les infractions à la loi.

M. de Crisouy croit voir dans l'art. 16 comme une sorte de retour à l'esprit de la loi de 1838. Le projet nouveau substitue le pouvoir judiciaire à l'autorité administrative pour l'admission dans les asiles. Or l'art. 16, quand il s'agit du maintien dans les asiles, fait intervenir le préfet. Selon M. de Crisouy, cette contradiction se retrouve dans plusieurs parties du projet.

M. de Crisouy, à propos de l'art. 17 qui parle du registre dont la tenue est imposée aux directeurs d'asiles, pense que l'accumulation de copie dont il parle est inutile. Il serait plus efficace et plus protégé de constituer un dossier pour chaque malade et de n'inscrire sur le registre que des indications sommaires et analytiques.

Dossiers

M. de Crisouy trouve l'art. 18 mal rédigé. Il semble que le directeur soit obligé de libérer le malade aussitôt après le

certificat du médecin. M. de Cressenoy propose de compléter cet article par les dispositions contenues dans l'art. 45 de son propre projet, où il est dit que « lorsque le médecin d'un établissement d'aliénés a constaté sur le registre d'entrée la guérison d'un malade, le directeur doit en informer dans les 24 heures, la personne qui a ordonné ou sollicité le placement, le maire du domicile du malade. » Sept jours après cette notification, il autorise le malade à quitter l'établissement. »

Placements volontaires.
(Signification du mot volontaire)

M. le Président critique la rédaction de l'intitulé de la section première du Livre II: Des placements volontaires. Le mot "volontaire" exprime une idée absolument contraire à la réalité; il semble dire que les aliénés veulent ou du moins consentent à être placés dans les asiles. Or cela est absolument faux. C'est le plus souvent par surprise, malgré leur résistance dans tous les cas en opposition avec leur désir ou leur volonté qu'on les y introduit. Les placements dont il est ici question sont demandés par des familles ou des amis. Le titre de cette section devrait rappeler ce fait qui est en opposition avec les placements ordonnés ou d'office dont on s'occupe dans la section suivante.

Après un échange d'observations, M. Genaille-Soligny propose d'intituler

cette section: " Des placements opérés à la requête des tiers".

Placements d'office.

M. de Crisnoy trouve que les garanties imposées par l'art. 23 du projet, relatif aux placements d'office sont insuffisantes. Il dit que l'arrêté de placement ne devrait être pris par le préfet que sur un rapport du commissaire de police visé par le maire ou du maire lui-même, accompagné 1^o d'un certificat délivré par un médecin étranger à l'établissement où doit avoir lieu le placement, indiquant la maladie, son origine, le nombre et les époques de ses manifestations antérieures, ses causes présumées et contenant le signalement du malade de telle sorte que le directeur de l'établissement où il se résoudrait puisse constater son identité. Ce certificat ne doit pas avoir plus de sept jours de date et le médecin soit y déclarer de sa main qu'il a vu lui-même le malade et qu'il y a nécessité de le placer dans un établissement d'aliénés; 2^o d'une notice sur l'état civil, la famille et l'avoir du malade.

Rapport semestriel.

M. de Crisnoy ne croit pas à l'utilité du rapport semestriel mentionné à l'art. 26 du projet.

Placement des Aliénés
dits criminels.

M. de Crisnoy critique l'art. 33 du projet en ce qu'il fait intervenir l'autorité administrative, pour placer dans les établissements d'aliénés les inculpés de crime ou de délit, qui ont

été reconnus irresponsables. Il pense que la Chambre d'accusation conviendrait mieux et que ce choix serait plus conforme à l'esprit général du projet de loi.

Aliénés indigents.

M. de Crisenoy propose la substitution du mot autorisation au mot arrêté, dans le paragraphe 2 de l'art. 35. Comme il s'agit d'assistance pour cause d'indigence, le préfet a plutôt une autorisation à accorder qu'un arrêté à prendre.

M. Ch. Roussel fait remarquer que, en effet, l'art. 35 vise non seulement les aliénés proprement dits, mais encore d'autres catégories tels que les idiots indigents et non dangereux.

Réserves des asiles.

M. de Crisenoy approuve l'art. 36 du projet qui interdit aux conseils généraux de disposer des réserves ou excédents de recette des asiles pour les appliquer à un autre service que celui des établissements qui les auraient réalisés. Il cite quelques uns des faits qui ont motivé cette disposition.

M. Gilbert-Boucher dit que la construction des asiles créera de lourdes charges à certains départements, et qu'il serait juste de ne leur appliquer les dispositions de l'art. 38 qu'après l'amortissement des emprunts qu'ils auraient pu être obligés de contracter pour l'établissement de leurs asiles.

Une discussion s'engage au sujet du prix de journée.

Prix de journée

M. le Président pense qu'un départ⁵, traitant avec plusieurs autres pour l'admission de leurs aliénés dans son asile ne devrait pas être autorisé à leur imposer des prix de journée différents.

M. M. Gilbert-Bouhier et de Crisenoy répondent que les traités étant rarement passés à la même époque il est naturel et légitime que les conditions changent. D'ailleurs, il s'agit de traités et les parties contractantes sont libres d'accepter ou de repousser les conditions proposées.

M. de Crisenoy dit que dans le cas où un conseil g^l n'établirait pas un prix de journée suffisant, le G^t devrait pouvoir intervenir par un décret rendu en Conseil d'Etat. Il propose sur ce point les dispositions contenues à l'art 5 de son projet.

Excitements et Pensions
du Personnel.

M. de Crisenoy dit que l'art. 39, relatif aux traitements et aux pensions de retraite du personnel, fait disparaître les inconvénients du système actuel, d'après lequel les traitements élevés et le règlement des pensions de retraite sont presque toujours à la charge des mêmes départements. Toutefois il critique le paragraphe 3 qui détermine le mode de répartition, entre les départements, des charges résultant du personnel, et propose de répartir la dépense totale du personnel entre les asiles au prorata du nombre ^{de journées} ~~de~~

Malades de l'année précédente.

M. Delsol plusieurs autres membres de la ^{C^{roy.}} signabent ce qu'il y a de ~~chose~~ d'anormal dans ce fait que des fonctionnaires payés par le département sont nommés par le Gouvernement. Toutefois aucune solution n'est proposée.

Sorties provisoires à titre
d'essai.

M. de Crisenoy examinant l'art. 42, ne comprend pas que le préfet soit chargé d'autoriser les sorties provisoires, à titre d'essai. Ne pouvant porter un jugement sur les malades, il devrait simplement être averti.

Commissaires de surveillance
de Tutelle

M. de Crisenoy ne croit pas que les commissions de surveillance dont il est parlé à l'art. 45, puisse remplir convenablement les fonctions d'administrateur des biens des aliénés. Il demande la nomination de commissions de tutelle spéciales. En outre, il ne comprend pas que les fonctions d'administrateur des biens des aliénés placés dans les asiles publics soient gratuites, tandis que celles d'administrateur des biens des aliénés placés dans des asiles privés ~~soient~~ sont rémunérées.

M. de Crisenoy critique la disposition de paragraphe 4 de l'art. 46 et dit que les sommes appartenant aux aliénés devraient être déposées à la Trésorerie générale et non à la Caisse de l'Établissement.

Aliénés interdits.

M. de Crisenoy, à propos de l'art. 51

signale une lacune importante dans le Code civil ou ce qui concerne l'interdit. C'est à tort que l'interdit est assimilé au mineur. M. de Crisenoy reproduit les observations contenues à la page 10 de son mémoire et signale les précautions ingénieuses que contient la loi anglaise en faveur de l'aliéné interdit.

M. Delsol présente quelques observations dans le même sens et demande que l'on tienne compte de la lacune signalée.

Brutalités exercées par les surveillants et les médecins.

M. de Crisenoy, ayant terminé l'examen critique du projet, présente quelques observations générales sur les brutalités dont les aliénés sont parfois victimes de la part des surveillants ou même des médecins, dont quelques-uns emploient les bains et les douches comme mesure de répression et de contrainte. Les services peuvent aller jusqu'à occasionner la mort des malheureux qui en sont victimes. Pour prévenir de tels faits ou les réprimer, M. de Crisenoy propose les mesures et les pénalités indiquées aux art. 49, 50, 51 et 68 de son projet.

Conseil départemental et Conseil supérieur de surveillance.

M. de Crisenoy demande ensuite l'organisation d'un conseil départemental et d'un conseil supérieur de surveillance des aliénés. Il reproduit, à ce sujet, une partie des observations contenues dans les pages 20 et suivantes de son mémoire.

M. de Crisenoy ayant terminé son

exposé, M. Roussel propose d'entendre dans une prochaine séance M. M. Lurier et Foville qui ont exercé la plus grande influence dans la préparation de la loi.

M. le Président dit que cette audition ne lui paraît pas utile pour le moment.

M. M. Lurier et Foville défendraient sans doute le projet. Quant à leurs arguments, ils les ont fournis dans la séance de la Commission parlementaire, dont les procès-verbaux ont été renvoyés à la C^{on}.

M. Roussel dit que l'on pourrait consulter les personnes qui ne sont pas engagées, comme M. M. Blanche et Motet.

Sur la proposition de M. le Président, la C^{on} décide que M. M. Blanche et Motet seront invités à se rendre à la prochaine séance M. Blanche à 2 heures, et M. Motet à 3 heures $\frac{1}{2}$.

La prochaine séance est fixée au mercredi 16 mai à 2 heures.

La séance est levée à 5 h $\frac{1}{2}$

Le Président

Le Secrétaire

L. Dupré

1^o

Séance du Mercredi 16 mai 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents: M. M. Dupré, Président, Brugierolle, secrétaire, Dufay, Rigal, Gilbert-Boucher, Fédoul et Roussel.

M. Delsol s'est excusé auprès de M. le Président de ne pouvoir assister à la séance.

M. le D^r Motet, invité à se rendre à la séance, a écrit à M. le Président pour l'informer qu'un engagement antérieur l'empêcherait de se rendre à cette invitation, mais qu'il se tenait à la disposition de la C^o, pour tout autre jour qu'on voudrait bien lui désigner.

Le Procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Rigal rappelle qu'il a exprimé le désir, à la dernière séance, que M. le D^r Fatalet fût invité à se rendre au sein de la C^o pour lui soumettre ses observations sur le projet de loi.Audition de M. le
D^r BlancheM. le D^r Blanche est introduit. M. le Président l'invite à développer les observations que le projet de loi lui paraît comporter.

Considérations générales.

Séquestrations arbitraires

M. Blanche dit que la loi de 1838 lui paraît excellente et ne devrait être modifiée qu'avec circonspection. Quant à lui, il la modifierait plutôt dans un sens opposé à celui du projet de loi. Depuis quarante ans qu'il s'occupe des questions qui ont trait à l'aliénation mentale et qu'il soigne des aliénés, il n'a jamais constaté aucun des abus dont la presse a parfois retenti. Il met au défi d'en citer un seul qui soit authentique. Un fait

indisputable, c'est que les séquestrations sont impossibles dans les asiles, sous le régime de la loi de 1838. C'est en dénaturant certains faits, sous l'influence de considérations étrangères, à la question même des aliénés que l'on est parvenu à constituer une opinion publique à laquelle le projet actuel a pour but de donner satisfaction.

Affaire Sandon.

M. Blanche, pour appuyer son dire, cite l'affaire Sandon, à laquelle il a été mêlé. Cet homme était absolument fou. En effet, après la mort de M. Billault, Sandon fut déclaré non guéri par M. Blanche et Briellanger, chargés de le visiter. On passa outre, et Sandon, rendu à la liberté, proféra contre M. Rouher les mêmes menaces de mort dont il avait poursuivi M. Billault. Bien plus, et cela doit faire disparaître tous les doutes, les lésions cérébrales révélées par l'autopsie qui fut pratiquée sur le cadavre de Sandon, ont prouvé l'exactitude absolue du diagnostic des médecins.

M. le Président demande à M. Blanche s'il connaît le cas de M^{lle} Hersilie Rouy, et ce qu'il en pense.

M. Blanche répond que cette personne était parfaitement folle. Toutes les protestations faites par elle ou en son nom ne peuvent obtenir ce fait. Malheureusement il arrive parfois que certaines personnes, fort intelligentes d'ailleurs, croient pouvoir mieux juger que les médecins spécialistes, et, par leur obstination

malheureusement, parvient à pervertir l'opinion.
 M. Jules Favre a fait, dans le temps, de lougs efforts pour
 obtenir la mise en liberté d'une malade dangereuse
 qui se trouve encore actuellement dans la maison de
 santé de Passy.

Ce serait un grand bien, si la discussion qui
 aura lieu devant le Sénat parvenait à corriger
 les erreurs et les préventions de l'opinion publique.

M. Blanche résume son opinion sur la
 séquestration en disant qu'elle est impossible
 dans les asiles, qui sont ouverts à tous les contrôle,
 mais qu'elle est possible dans les familles.

Le projet fait donc une heureuse innovation
 en soumettant à la surveillance les aliénés
 soignés dans leurs familles.

Séquestrations dans les
 Convents.

M. le Président demande à M. Blanche
 s'il persiste dans l'opinion qu'il a émise, en 1871,
 comme membre d'une commission par la
 Société de Législation, comparée, à savoir que
 les séquestrations sont à redouter dans les
 maisons religieuses.

M. Blanche répond que son appréciation était
 alors motivée par certains faits dont il avait été
 témoin, faits qui ne peuvent plus se renouveler,
 car les maisons religieuses, à sa connaissance,
 ne reçoivent plus d'aliénés en traitement.
 Il regrette, quant à lui, ce nouveau état de choses,
 Il est, en effet, certains cas d'excitation passagère
 dans lesquels le séjour des malades dans leurs
 familles offre de grands inconvénients. D'autre
 part, le placement dans un asile, en raison de la
 publicité dont il est entouré, peut compromettre

l'avenir des malades. Les Communautés religieuses pouvaient, dans de pareils cas, rendre de grands services aux familles.

M. Bruzzerolle demande à M. Blanche s'il ne croit pas que certaines communautés religieuses, en province surtout, ont conservé l'habitude de garder dans leurs maisons les religieuses dévotement aliénées, au lieu de les placer dans les asiles publics ou privés.

M. Blanche dit qu'il n'a pas connaissance de tels faits. Les religieuses aliénées des couvents de Paris sont envoyées dans de, maisons spéciales, telles que celle du Bon-Sauveur, à Caen, qui sont dans la même situation légale que les asiles privés.

Séquestrations dans les familles.

Sur une demande de M. Roussel, M. Blanche parle de nouveau de la séquestration dans les familles, et dit que les raisons d'intérêt, d'économie sont souvent les mobiles de la conduite des parents.

M. Gilbert-Boucher dit que de telles pré-occupations peuvent être très légitimes de la part de familles peu aisées.

M. Blanche répond, au citant des chiffres et des exemples, que dans les cas visés par M. Gilbert-Boucher, l'administration prend les malades à sa charge.

M. Gilbert-Boucher dit que, choses se passent ainsi à Paris, où l'assistance publique possède de grandes ressources. Mais en province, il n'en va pas de même. On demande le concours pécuniaire de la famille, de la commune,

Du département, et le souci de la dépense fait souvent que le malade n'est point placé dans un asile.

Rédaction obscure
de l'art. 14.

Et la demande de M. Roussel, M. Blanche passe à l'examen des points spéciaux du projet qui lui paraissent devoir être modifiés. La rédaction du paragraphe 2 de l'art. 14 lui semble obscure et susceptible d'une double interprétation. M. Durier, qu'il a consulté, donne à ce paragraphe un sens différent de celui qu'il paraît avoir. On pourrait croire, en effet, que le rapport dont il est question dans ce paragraphe fait double emploi avec celui dont il est parlé au paragraphe 2 de l'art. 15.

Placements d'office.

Passant aux Placements d'office, M. Blanche approuve l'insertion inscrite à l'art. 23 qui prévoit le cas où un malade compromettrait non seulement la sûreté d'autrui, mais sa propre sûreté.

M. Blanche signale une lacune dans le projet. Actuellement, c'est lorsqu'un malade a causé quelque malheur que l'autorité se décide à intervenir pour le placer d'office dans un asile. Des faits récents montrent, en effet, des commissaires de police refusant d'intervenir, malgré des avis répétés. Le projet ne change rien à ce qui existe sous ce rapport. Il faudrait dire que l'autorité, ayant été avisée, sera obligée de procéder à une enquête et d'ordonner, s'il y a lieu, le placement d'office.

Quartiers d'observation

M. Blanche, tout en constatant que l'organisation de quartiers d'observation sera

difficile pour les asiles privés, reconnaît que c'est une innovation excellente, qui, d'ailleurs, a déjà été réalisée dans certains établissements, comme Sainte Anne.

Mr. Blanche ne comprend pas la présence nécessaire du procureur de la République dans la visite de constatation imposée par le parag. 3 de l'art. 15. Il semblerait suffisant et moins compliqué qu'il se fit remplacer par le médecin dont il peut se faire assister dans sa visite.

Visite et inspection
des asiles.

Mr. Blanche critique l'art. 12 en ce qu'il donne à un trop grand nombre de magistrats et de fonctionnaires le droit de visiter les établissements d'aliénés. La multiplicité de ces visites n'ajoutera aucune garantie à la sécurité des malades. En revanche elle causera beaucoup d'ennui et fera perdre beaucoup de temps aux directeurs, sans compter l'excitation fâcheuse qu'elle produira chez les malades.

Mr. le Président prie Mr. Blanche d'indiquer les personnes auxquelles il conviendrait de donner la mission de visiter les établissements d'aliénés.

Mr. Blanche répond qu'il s'en tiendrait, sur ce point à la loi de 1838, qui est très suffisante et couramment appliquée.

Mr. Frézou conteste cette assertion avec qui concerne la province. Le procureur considère généralement la visite que la loi lui impose comme une simple formalité. Il a plutôt l'air de rendre visite au directeur que d'inspecter l'établissement. Quant au Préfet, il profite ordinairement de sa tournée de révision pour

s'acquiescer hâtivement de sa visite aux établissements d'aliénés. Il est impossible de voir là l'accomplissement sérieux d'une prescription légale.

Mr. Blanche dit qu'il base ses appréciations sur ce qui se passe à Paris où la mission de visiter les asiles était, autrefois surtout, confiée pendant longtemps au même magistrat, et était vraiment efficace, parce que ce magistrat finissait par connaître à peu près tous les aliénés.

Systeme de surveillance.

Mr. Roussel croit que le système de surveillance organisé par la loi de 1838 est condamné par l'expérience, comme inefficace. La Société de Législation comparée, ou s'est préoccupé de trouver une amélioration et l'on avait proposé d'organiser une Com. qui serait chargée de centraliser tous les documents relatifs aux aliénés. En consultant ces archives, le magistrat chargé de visiter les asiles, aurait su, à l'avance, sur quels malades il devait porter spécialement son attention et il aurait pu épargner ses visites à ceux dont la situation n'aurait pas été douteuse.

Mr. Blanche constate qu'il existe à Paris une organisation à peu près analogue. Il accepterait donc la Commission dont parle Mr. Roussel. Il voudrait même lui donner des pouvoirs et des attributions beaucoup plus étendus et la charger de centraliser les documents relatifs à tous les aliénés de France. La facilité que l'on aurait ainsi de connaître les antécédents d'un malade que l'onque rendrait de grands services dans

bien des cas.

M. le Président dit qu'il en a déjà parlé à la précédente séance d'une organisation semblable. C'est le système de M. de Crisong qui propose l'établissement d'un dossier pour chaque aliéné et la création, non seulement d'une commission supérieure, mais aussi de commissions départementales.

M. Blanche approuve cette proposition?

Aliénés dangereux.

M. Blanche abordant la question des aliénés dangereux trouve que la responsabilité laissée au médecin est trop grande et trop délicate. Ces malades reviennent parfois au calme, à la santé, à la raison. Mais qui peut affirmer qu'ils n'éprouveront pas de rechute? La commission proposée par M. Roussel pourrait être chargée de trancher la difficulté. Cette combinaison aurait au moins l'avantage de délivrer le médecin des obsessions des malades.

Visites - Opinion du Dr. Marchand.

M. Rigal revenant sur la question des visites, dit que si elles ont des inconvénients, il serait pourtant dangereux de les supprimer tout à fait ou de les rendre inefficaces. Il lit un document résumant sur ce point sujet l'opinion de M. le Dr. Marchand. Ce savant aliéniste proposait la création d'inspecteurs divisionnaires, qui seraient été choisis principalement parmi les anciens directeurs d'asiles.

M. Blanche n'est pas partisan de ce système qui ne lui paraît pas offrir de grands avantages. En outre il serait difficile de recruter un personnel compétent.

Morale publique.

M. Pélissier demande à M. Blanche s'il ne

croirait pas utile) d'inscrire au paragraphe ^{sur} l'art. 23, qui traite des placements d'office, le cas où une personne compromet la morale publique. Il cite le fait d'un homme qui, dans son département, a offensé la morale publique à diverses reprises et qui, reconnu irresponsable, est laissé en liberté.

M. Blanche répond que les mots "ordre public" contenus dans l'art. 23 lui paraissent suffisants pour atteindre le cas en question; mais il ne voit aucun inconvénient à accepter l'addition proposée par M. Trézoual. — M. le Président demande à M. Blanche ce qu'il pense des aliénés dits criminels.

Aliénés dits criminels

M. Blanche dit qu'en principe il pense qu'on ne devrait jamais les rendre à la liberté. Mais il reconnaît que cette opinion n'ayant aucune chance d'être acceptée, il faut chercher une solution plus pratique. On ou deux asiles spéciaux suffiraient sans doute pour cette d'aliénés; car un certain nombre d'entre eux devenus déments en sortiraient chaque année pour être transférés dans les asiles de leurs départements respectifs.

M. Blanche remarque que le projet est muet sur la manière dont s'opère la sortie définitive des aliénés dits criminels. C'est une lacune à combler; car cette sortie ne doit pas s'opérer comme celle des aliénés ordinaires. La Commission de surveillance devrait être appelée à prononcer.

Sur une observation de M. Gilbert Boucher, relative à la sortie définitive des aliénés dits criminels, M. ~~Gilbert Boucher~~ Blanche dit que cette question est tranchée scientifiquement. S'il est, en effet, des cas où l'on peut prévoir à coup sûr une rechute du malade, il en est d'autres, la folie puerpérale

par exemple, où l'on peut annoncer une guérison certaine). D'ailleurs les sorties ne sont jamais bien nombreuses, si l'on s'en rapporte à ce qui se passe à l'asile de Broadmore, en Angleterre, où les sorties sont de 11 ou 5 par an.

Choix d'un Directeur
d'asile.

M. le Président demande à M. Blanche ce qu'il pense du choix d'un directeur d'asile. Faut-il confier la direction à un médecin ou à un administrateur ordinaire?

M. Blanche dit que le médecin doit être le maître absolu. Si l'on redoute pour le médecin-directeur qu'il se laisse absorber par ses fonctions administratives, on peut éviter ce danger en remettant à un agent subalterne, à l'économier, par exemple, le soin des détails administratifs, dont il conserverait néanmoins la surveillance et la responsabilité. La séparation des fonctions de médecin et de directeur ne peut que produire les conflits les plus fâcheux.

M. le Président demande à M. Blanche ce qu'il pense de la signification que la loi donne au mot volontaire quand elle l'applique aux placements dans les asiles.

M. Blanche le trouve absurde et propose de dire: "Placements demandés par les familles."

Des biens des aliénés

M. ~~Blanche~~ le Président demande à M. Blanche ce qu'il pense de la gestion des biens des aliénés.

M. Blanche présente sur ce point des observations d'où il résulte que l'état de choses actuel doit être modifié. Parlant ensuite des frais d'entretien des aliénés dits criminels, il dit

que cette dépense devrait incomber à l'Etat, afin d'éviter aux départements et aux communes la tentation de demander la sortie des malades sous l'influence de préoccupations financières.

Asiles privés

M. Brugierolle demande à M. Blanche si les asiles privés sont réellement assez défectueux pour qu'il y ait lieu de leur retirer, comme le fait le projet de loi la faculté dont ils jouissent de traiter avec les assemblées départementales pour l'entretien des aliénés placés d'office, et d'obliger par suite un assez grand nombre de départements à des dépenses nouvelles qui pourraient être excessives.

M. Blanche répond que la question est délicate. Sans insister sur plusieurs faits déplorable, il estime que les asiles privés sont et seront toujours vus avec une grande défaveur par l'opinion publique. Il ajoute que l'asile public lui paraît préférable pour les malades du département, attendu qu'il ne peut pas, comme l'asile privé, être accusé de prolonger le séjour des malades pour en tirer profit. L'asile privé pourra toujours être accusé de faire passer son intérêt avant celui des malades. C'est pourquoi il lui sera toujours difficile d'imposer le travail aux malades comme moyen de traitement, sous peine d'être accusé de ne songer qu'à son intérêt matériel.

M. le Président remercie M. le Docteur Blanche des intéressantes observations qu'il a présentées à la Commission.

La prochaine séance est fixée au
mercredi 23 mai.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

Le Président,

Le secrétaire,

L. Dupré

Alfred Meyerovitz

8^e

Séance du Mercredi 23 mai 1883.

La séance est ouverte à 8 heures.

Présents: M. M. Dupré, Président, Brugnotte
secrétaire, Fierzol, Delcol, Roussel, Rigal
et Dufay.

Audition de M. Forville.

M. Forville, Inspecteur général des services
administratifs au M^{re} de St-Lut, assiste à
la séance.

M. le Président dit à M. Forville que la
Com^{me} sera heureuse d'entendre ses observations
sur le projet de loi. En raison de son expérience
de ses travaux et de la part qu'il a prise à la
préparation du projet, il peut fournir à la Com^{me}
de précieux renseignements.

M. Roussel considérant que le temps
que M. Forville peut accorder à la Com^{me} est
limité, pense qu'il conviendrait de le faire
de s'appesantir plus spécialement sur certains points
plus importants et plus controversés tels que
la surveillance des aliénés traités à domicile
et les aliénés dits criminels. Les législations
étrangères, et plus particulièrement la loi anglaise,
contenant sur ces points spéciaux des

prescriptions intéressantes dont M. Foville a étudié le fonctionnement sur place. Il a donc une compétence particulière. M. Roussel dit que la C^o pourrait peut-être bien d'envoyer une délégation visiter quelques asiles anglais, surtout Broadmoor.

M. le Président dit que dans une conversation qu'il a eue avec M. Foville, il l'a prié de tenir autant que possible l'ordre du projet de loi.

M. Foville dit qu'il donnera satisfaction à la fois à M. le Président et à M. Roussel. Il suivra l'ordre du projet de loi en insistant plus particulièrement sur les points signalés par M. Roussel.

séquestrations arbitraires
(Art. 3.)

M. Foville fait hommage à la C^o de plusieurs écrits qu'il a publiés, à diverses époques sur la question des aliénés et il aborde l'examen de l'art. 3 du projet qui a pour but d'empêcher les séquestrations arbitraires. L'idée est bonne, mais les moyens proposés seront-ils une application difficile? Il en est de même à l'étranger. En Belgique les prescriptions légales ne sont jamais observées. En Angleterre, sur 70000 aliénés, les seuls aliénés de la Chancellerie au nombre de 1000, sont protégés, grâce à leur fortune, par une surveillance efficace. C'est en Ecosse seulement que le service des aliénés à domicile est organisé dans la perfection. Des fonctionnaires, tous docteurs en médecine sont chargés de visiter les aliénés soignés à domicile. C'est un exemple unique dans le monde civilisé. Serait-il possible d'établir en France une organisation analogue? On peut

en doute si l'on songe à la dépense qui en résulterait.

visites prescrites par l'art. 12,

M. Foville termine ses observations sur la surveillance des aliénés en général en disant qu'il ne voit pas à l'efficacité absolue des visites prescrites par l'art. 12.

asiles désignés dans l'Exposé des motifs comme ayant la personnalité civile.

M. Foville appelle ensuite l'attention de la C^{or} sur les asiles désignés dans l'exposé des motifs, page 6, paragr. 4. comme possédant la personnalité civile. Leur situation est mal définie et les départements dans lesquels ils sont situés s'arrogent le droit, en général, de leur imposer, d'autorité, des prix de journée, tout en les abandonnant à leurs propres forces quand ils ont à supporter des dépenses extraordinaires ou à contracter des emprunts.

M. Delsol s'étonne que cette situation puisse se prolonger. Le fait seul d'autoriser ces asiles à contracter un emprunt implique la reconnaissance de la personnalité civile. De plus en remontant aux origines, on devrait pouvoir retrouver des documents propres à éclairer la situation.

M. Foville répond que les documents sont contradictoires et donnent prise à de contestations. Il est bon de remarquer d'ailleurs que le gouvernement, tout en mentionnant ces établissements dans l'exposé, ne les a pas fait figurer dans le corps du projet.

M. le Président, croit que l'on pourra

sans doute consulter utilement le Gouvernement sur ce point. Il semble, en effet, difficile d'admettre qu'il ait parlé de la personnalité civile des établissements en question, sans avoir à sa disposition des documents probants.

Asiles communs à plusieurs départements (art. 4)

M. Roussel dit que le moment ne lui paraît pas venu de traiter cette question, qui se représentera tout naturellement quand on discutera à fond l'art. 4. Cet article, en effet, obligeant les départements à avoir un asile public, le G^l sera appelé à fournir des renseignements sur les asiles désignés dans l'exposé des motifs comme constituant une personne civile.

M. Delsol demande à M. Forville s'il pourrait indiquer approximativement la dépense que l'art. 4 occasionnera aux départements.

M. Forville, ainsi que M. Bruguerolle et Trozoul pensent que cet article ne sera probablement pas appliqué, à cause de l'importance des charges qui incomberaient aux départements.

M. Dufay dit qu'il faut tenir compte, pour apprécier les conséquences financières de l'art. 4, de la faculté en vertu de laquelle deux ou plusieurs départements pourraient créer un asile en commun.

Asiles privés.

M. Bruguerolle demande à M. Forville s'il peut renseigner la C^m sur le fonctionnement des asiles privés. En présence de la dépense considérable (30 millions) qu'occasionnera la construction des asiles départementaux, il est

important de savoir s'il est réellement impossible de consacrer aux départements la faculté de traiter avec les asiles privés.

M. Foville est hostile au maintien de l'état de choses actuel. Les asiles privés ont en général des prix de journée inférieurs à ceux des asiles publics et cependant ils réalisent des bénéfices. Ce résultat ne peut être obtenu qu'au détriment des malades, et l'on peut dire que « Confier aux asiles privés les aliénés indigents c'est consacrer au préjudice de ces derniers un mode inférieur d'assistance. »

M. Brugèrolle dit que certains asiles publics réalisent aussi des bénéfices. On ne peut donc trouver dans ce fait un motif suffisant pour condamner les asiles privés. Il suffirait peut-être pour empêcher les abus, d'exercer sur ces asiles une surveillance plus rigoureuse.

M. Foville termine l'examen de l'art. 4 en disant qu'il ne croit pas possible de mettre en pratique la prescription relative au fonctionnement d'asiles communs à plusieurs départements. Cette situation sera la source de conflits perpétuels.

Double certificat médical
(Art. 14.)

M. Trézut demande à M. Foville ce qu'il pense du double certificat médical exigé par l'art. 14.

M. Foville pense que le certificat unique que l'on demande par application de la loi de 1838 est suffisant. Le double certificat est une satisfaction donnée à l'opinion publique.

M. Rigal dit qu'il suffirait d'appliquer ^{strictement} ~~de~~

Chambre du Conseil.

et pour la loi de 1838.

M. Foville examinant l'art. 15 relatif au maintien définitif dans les asiles, des aliénés admis à titre provisoire, dit que l'intervention de la Chambre du conseil causera des retards fâcheux.

Aliénés dits criminels.

À la demande de M. le Président M. Foville aborde la question des aliénés dits criminels. Il croit qu'ils ne peuvent être confondus avec les autres aliénés et il conclut à la nécessité de créer pour eux des asiles spéciaux. Il faut remarquer que l'art 34 ne parle pas des aliénés accusés qui auront été acquittés pour avoir agi sans discernement. C'est une omission volontaire, faite pour ne pas toucher au Code pénal.

M. Delsol croit que les rédacteurs du projet se sont trompés. Rien n'empêche de dire dans la loi que le président de la Cour d'Assise pourra poser la question suivante: "L'accusé a-t-il agi avec discernement?"

M. Roussel émet un avis semblable.

M. Dufay demande à M. Foville ce qu'il pense de la possibilité de relâcher les aliénés dits criminels après guérison.

M. Foville pense que l'on ne peut pas résoudre cette question d'une manière générale. Chaque cas demande une solution particulière. Il conviendrait d'organiser une Commission d'enquête dans laquelle figureraient des magistrats.

M. le Président demande comment des magistrats peuvent avoir une compétence en matière d'aliénation mentale?

M. Delsol admet, au contraire, l'intervention

de la magistrature. Car il s'agit non seulement d'aliénation mentale, mais de liberté individuelle.

M. Delsol appréciant, au nom de la C^o, les explications fournies par M. Foville, exprime le vœu qu'il soit appelé de nouveau lorsque la C^o discutera certaines parties du projet.

À la demande de M. Roussel, M. Foville dit que la C^o ferait bien de visiter certains asiles étrangers tels que Brodmare.

M. le Président remercie M. Foville des intéressantes observations qu'il a présentées à la Commission.

Audition de M. Motet.

M. le D^r Motet est introduit à 4 h 1/4. M. le Président l'invite à présenter ses observations sur le projet de loi.

Placements volontaires.

M. Motet aborde le Titre II, section 1^{ère}. "Des placements volontaires".

L'art. 14 lui paraît exiger des formalités trop compliquées. On a trouvé qu'il était excessif de laisser au médecin le pouvoir de supprimer à lui seul la liberté individuelle. Qu'il soit donc contrôlé, mais que le contrôle intervienne après le placement, dans le plus bref délai possible. L'intérêt du malade sera ainsi sauvegardé et l'on ne s'exposera pas à retarder les placements urgents par de longues formalités.

Double certificat médical.

On peut maintenir, dans le projet de loi, pour satisfaire l'opinion publique, la prescription relative aux deux certificats médicaux; mais un seul suffirait. Il faudrait seulement exiger qu'il soit rédigé d'une manière plus complète et contienne toutes les indications prescrites

Surveillance des asiles.

par la loi de 1838.

L'organisation de la surveillance par la loi de 1838 est defectueuse; elle fonctionne mal. Il faudrait constituer une C^m permanente des aliénés analogue à celle qui a été demandée par la société de législation comparée.

Admissions définitives.

M. Motet critique l'art. 15 en ce qu'il fait intervenir la Chambre du Conseil pour le maintien définitif des aliénés admis à titre provisoire. L'accomplissement de cette prescription prolongera outre mesure le séjour des malades dans les quartiers d'observation. Il suffirait que le malade eût été vu par le substitut et le médecin, trois jours au plus après le placement. On éviterait certainement ainsi les séquestrations arbitraires. Cependant M. Motet a cherché une autre garantie. Il croit l'avoir trouvée en exigeant que la demande d'admission soit countersignée par le maire ou le juge de paix.

M. Rigal dit que, dans les campagnes, cette dernière prescription serait souvent d'une application difficile.

M. Motet examinant l'art. 16, remarque qu'il pourra s'écouler deux mois entre le placement volontaire et l'envoi du rapport du médecin de l'établissement. Ce délai est trop long. Il vaudrait mieux s'en tenir au certificat de quinzaine prescrit par la loi de 1838.

M. Motet passe à l'examen de l'art. 3 qui a voulu prévenir les séquestrations dans les familles. L'intention est bonne, mais il est

un autre danger de séquestration qu'il faudrait prévoir: C'est la séquestration dans les ~~familles~~ établissements qui, comme certains couvents, reçoivent des aliénés en traitement sans y être autorisés. Il conviendrait d'introduire dans la loi un article dans lequel on parlerait des établissements qui reçoivent des aliénés moyennant salaire.

M. Roussel demande à M. Motet ce qu'il pense de la mise en pratique de l'art. 3.

M. Motet reconnaît qu'on rencontrera beaucoup de difficultés. Quasi à l'exception surtout des établissements religieux qui reçoivent des aliénés sans autorisation.

M. Roussel dit que le danger de séquestration dans ces établissements a bien diminué. Mais, il n'en est pas de même dans la famille, où il faudrait trouver le moyen d'exercer une surveillance discrète.

M. le Président dit que la loi a voulu, en résumé, que l'autorité connaît la situation des aliénés, qu'ils soient traités dans les asiles ou dans leurs familles. C'est pour cela que l'art. 10 impose l'obligation de faire une déclaration dans le délai d'un mois au maire de la commune.

M. Motet croit que dans certains cas, cette déclaration sera bien pénible pour les familles. Il vaudrait mieux que la déclaration fût faite à un magistrat.

M. Delsol rappelle qu'il a présenté

la même observation à M. de Cressenoy.
Celui-ci a reconnu qu'il conviendrait de
substituer le juge de paix au maire
pour recevoir la déclaration de la famille
qui soigne l'aliéné.

aliénés dits criminels

M. Motet approuve la mention comprise
dans l'art. 27, relative à la propre sûreté
de l'aliéné et passe à la question des
aliénés dits criminels.

Il a remarqué avec surprise que la loi
ne parle pas de la sortie de ces aliénés des
établissements où ils ont été placés. C'est une
omission grave qu'il faut réparer. Il est
impossible sans doute de dire que les aliénés
dits criminels ne seront jamais remis en liberté,
mais on comprend que leur sortie doive être
entourée de précautions particulières. Il est
urgent de modifier la pratique actuelle, qui
est déplorable. Aujourd'hui un assassin
acquitté pour avoir agi sans discernement
est placé dans un asile ordinaire où rien
ne le distingue des autres malades puis qu'on en
a fait pas suite de son dossier. La situation
n'est pas établie officiellement. Lorsqu'il
est transporté dans un autre établissement,
il peut arriver que le médecin de ce
nouvel asile ignore ses antécédents
et soit exposé à provoquer sa mise en
liberté sans prendre cet important élément
d'appréciation. M. Motet cite plusieurs
exemples d'aliénés dits criminels et dangereux
remis en liberté un grand nombre de fois par

suite de l'état de choses qu'il veut se critiquer.
 Il propose donc la création d'un établissement
 spécial, qui s'impose pour plusieurs raisons.
 En premier lieu, les aliénés dits criminels
 doivent être soumis à une surveillance spéciale.
 En outre les familles des aliénés ordinaires
 pensent être légitimement choquées de
 la promiscuité actuelle. M. Motet
 pense que le placement dans un asile
 spécial devrait être ordonné par le
 ministre plutôt que par le préfet.

Abordant la question de la sortie
 des aliénés dits criminels, M.
 Motet croit qu'il n'est pas possible
 d'obliger le médecin à assumer seul cette
 responsabilité; la justice doit intervenir.
 On pourrait constituer une C^{on} composée
 d'inspecteurs généraux, du procureur de
 la République, du préfet, par exemple.
 Le médecin de l'établissement pourrait
 être consulté, mais il y aurait de
 sérieux inconvénients à ce qu'il fût
 partie de cette C^{on}. Les malades,
 en effet, le considéreraient toujours
 comme responsable de leur maintien
 dans l'asile et il serait par suite
 exposé à leur vengeance.

M. Delsoit demande s'il ne serait
 pas possible de constituer des dossiers
 relatifs à cette catégorie d'aliénés, une
 sorte de Casier judiciaire spécial, soit pour
 les aliénés aient passé en jugement, soit

qu'ils aient été relégués comme irresponsables.

M. Motet croit que ces dossiers rendraient de grands services et qu'il serait facile de les établir. Il passe ensuite à la question des biens des aliénés.

M. le Président dit que le procédé le plus simple à la fois et le plus efficace de garantir la fortune des aliénés, serait de les considérer comme interdits de leur entier dans un asile et de les pourvoir par conséquent d'un tuteur et d'un curateur.

M. Motet tout en se déclarant peu compétent dans cette matière, croit que l'état de choses actuel doit être modifié. Les intérêts matériels des aliénés sont souvent compromis parce qu'on néglige d'appliquer la prescription de la loi de 1838 relative à la nomination d'un curateur à la personne. Il arrive aussi souvent qu'un aliéné n'est pas interdit en raison des frais qu'entraîne un jugement d'interdiction. Cette situation peut être très préjudiciable aux intérêts de l'aliéné dans le cas, par exemple où il aurait à recueillir une succession.

M. Delsol dit que l'on pourrait peut être mettre dans la loi que l'aliéné sera considéré comme interdit pendant le temps de son séjour dans un asile. On éviterait ainsi la nécessité de recourir à un jugement coûteux.

M. Motet ayant terminé ses observations,

M. le Président le remercie de son obligeance
et des utiles renseignements qu'il a fournis à
la Commission.

La séance est levée à 6 h 1/4

Le Président

Le Secrétaire

L. Dupré

Arp. Dreyer

9^e

Séance du Mercredi 30 Mai 1883.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents : M. Dupré, président ; Bruguerolle, secrétaire,
Roussel, Fieyoud, Gilbert-Bouchar, Dufay, Delsol et
Rigal.

M. Venaille-Saliquy empêché s'ajoute à la séance pour
raisons de famille, adresse ses excuses.

M. le Docteur Treups assiste à la séance.

M. le Président invite M. le Dr. Treups à dire ce qu'il
pense de la loi de 1838 et du projet actuel.

Audition de M. le Dr. Treups

La loi de 1838 est bonne et comporterait tout au plus quel-
ques modifications de détail. Cette loi, bien appliquée,
comme elle l'est à Paris, éloigne tout danger de segues-
tration arbitraire.

Quant au projet actuel, la pensée dominante qui a pré-
sidé à son élaboration, c'est le souci exclusif de la liberté
individuelle. Il semble qu'on ait voulu retarder le plus long-
temps possible l'admission des aliénés dans les asiles. On a
oublié que l'aliéné est un malade d'une espèce particu-
lière, mais un malade. Sa santé par conséquent est
intéressée à ce qu'il soit mis en traitement sans retard.
Les préoccupations relatives à sa qualité de citoyen
doivent venir en second rang.

D'autre part, en retardant le placement d'un aliéné ou compromettant gravement la sécurité publique. Des événements récents le prouvent. La folie ne se déclare pas toujours d'une façon soudaine. Elle est souvent précédée de certains troubles dont la gravité apparaît aux yeux du médecin alors que la famille n'y attache encore aucune importance. C'est à ce moment que le malade devrait être soumis à l'examen du médecin et placé, au besoin, dans un asile. Des soins donnés au temps opportun augmenteraient les chances de guérison et prévindraient souvent de grands malheurs.

Inutilité du double certi-
ficat médical.

L'obligation du double certificat médical, imposée par l'article 14 du projet est donc inutile. Il est déjà difficile actuellement d'obtenir un certificat. Le malade, en effet, fuit généralement la société surtout celle du médecin dont il se méfie brutalement à son égard. On comprend la difficulté que l'on éprouvera à soumettre le malade à un 2^o examen pour obtenir un 2^o certificat et le retard préjudiciable qui pourra en résulter dans la mise en traitement du malade. Il faudrait, au contraire, admettre le malade, d'urgence, et cette urgence devrait être établie par le médecin, dont la décision serait contrôlée, dans un tiers bref solai, par une commission organisée de manière à présenter toutes les garanties désirables. Il est bon, d'ailleurs, de remarquer que les cas d'urgence sont de beaucoup les plus fréquents. Sur 64 admissions faites à l'établissement d'Arcy dans le cours d'un an, 50 ont dû être faites d'urgence.

M. le Président demande à M. Luyt ce qu'il pense des admissions provisoires.

Admissions provisoires

M. le Dr Luyt est partisan de l'admission provisoire qui donne un surcroît de garantie contre le danger de la séquestration arbitraire sans retarder la mise en traitement du malade.

M. Dufay demande où le malade doit être placé pendant son séjour provisoire.

Quartiers d'observation

M. le D^r Heugy n'admet pas les quartiers d'observation mentionnés à l'art. 15 du projet. L'établissement en sera difficile et coûteux, à cause des différentes sortes de malades admis et ils n'auront aucune utilité. Il suffirait de dire dans la loi que l'admission sera provisoire sans imposer l'installation de quartiers d'observation, en un mot de faire l'admission provisoire administrativement. Il ne faut pas croire d'ailleurs que les nouveaux admis soient contaminés par le contact avec les autres. Il n'en est rien. L'isolement, d'autre part, est loin d'être toujours une condition favorable pour le traitement du malade. Il arrive souvent que des malades, riches installés dans des appartements confortables, mais isolés, demandent à être mis en rapport avec les malades ordinaires.

M. le Président demande à M. le D^r Heugy ce qu'il pense de l'intervention de la Chambre du Conseil pour statuer sur l'admission définitive des aliénés dans les asiles.

Intervention de la Chambre du Conseil

M. le D^r Heugy pense que l'intervention de la magistrature dans tout ce qui concerne les aliénés est en général une mesure excellente. C'est une garantie pour le malade et pour le médecin. Il approuve aussi les visites faites par le procureur ou un substitut. Il serait à désirer toutefois que le magistrat chargé de ces visites fût changé le plus souvent possible. On comprend facilement l'avantage qu'il y a, pour le bien du service, à ce que le magistrat chargé des visites de surveillance arrive à connaître à peu près complètement le personnel des malades. Il y aurait utilité même à organiser un comité d'inspection qui se renouvellerait périodiquement et par fractions.

Comité d'Inspection

M. Roussel demande à M. Heugy ce qu'il pense de

Utilité d'une Com-
-mission -

La commission éclairée par la société de législation com-
parée.

M. Leuys répond que ce serait une institution très utile
et très sage. Dans nombre de cas délicats, le médecin est
coûteux à juger en s'appuyant sur des considérations de
famille dont l'examen reviendrait plutôt à la commis-
sion dont parle M. Roussel. M. Leuys cite comme
exemple, le cas d'une malade appartenant à une excel-
lente famille et dont l'aliénation consistait en une aber-
ration du sens moral qui la portait à corrompre ses propres
enfants. Dans un cas semblable, l'avis du médecin gagne-
rait à être corroboré par une décision de magistrats.

Placement définitif

M. le Président dit que la question était encore générale et
visait seulement le placement dans les asiles. Par qui doit
être décidé le placement définitif?

M. Leuys pense que le placement doit être fait sur l'avis
du médecin. La magistrature ne doit intervenir que pour
contrôler le placement.

M. Leuys blâme, d'une manière générale, les dispositions
de la loi qui ont pour effet de divulguer, sans intérêt, des
secrets de famille respectables. Il y a là un inconvénient
qui appelle l'attention.

Surveillance
Aliénés soignés
isolément.

M. Fréjolet demande à M. Leuys s'il désapprouve l'art.
3 qui organise la surveillance des aliénés soignés isolé-
ment dans des maisons privées.

M. le D^r Leuys approuve grandement cet article à cause
des mauvais traitements dont sont parfois victimes les
aliénés soignés dans ces conditions.

M. Fréjolet demande si cet article n'est pas en oppo-
sition avec le respect du secret des familles.

M. Leuys répond qu'il faut essayer de trouver un
tempérament qui donne satisfaction à la fois, et dans

La mesure du possible, au principe de l'article 3 et au respect des secrets de famille.

M. Roussel demande si l'énumération de l'art. 3 n'est pas trop large et si elle n'est pas excessif d'aller jusqu'au 4^{me} degré des collatéraux.

M. Teyss dit que, selon lui, l'énumération ne devrait comprendre que le conjoint, le père ou la mère et les enfants.

M. le D^r Teyss appelle l'attention sur un cas que la loi de 1838 et le projet actuel n'ont pas prévu. Il arrive parfois que des malades demandent spontanément leur admission dans un asile.

Demandes d'admission
volontaires.

Le médecin, tout en reconnaissant qu'il y aurait utilité pour ces personnes à les recevoir, ne peut le faire sans enfreindre la loi.

M. Gilbert, Boucher, Rigal et Dufay déclarent qu'ils connaissent des exemples confirmatifs de l'allégation de M. le D^r Teyss. M. Gilbert Boucher cite l'exemple d'une dame qui, enfermée autrefois dans un asile d'aliénés, est sujette à des rechutes. Aussitôt qu'elle constate les signes, avant-coureurs d'un nouvel accès, elle va elle-même demander son admission à l'asile de Clermont.

M. Teyss croit qu'elle ne peut être admise sur sa simple demande.

M. Dufay demande si les formalités qui ont accompagné le 1^{er} placement ne devraient pas suffire pour les admissions subséquentes.

M. Delsol ne voit pas ce qui peut empêcher d'admettre une personne qui vient librement demander son admission dans un asile dont elle pourra sortir librement.

M. le Président fait remarquer qu'il ne faut pas confondre les asiles d'aliénés avec les maisons de santé ordinaires, et que l'on n'en sort pas ainsi que le dit M. Delsol.

M. le D^r Teyss montre en quoi consiste l'illégalité d'une admission sur demande spontanée du malade. Celui-ci, au

moment de son entrée, et encore lucide; mais il cessera probablement de l'être, et alors le médecin se trouvera avoir sous sa responsabilité un aliéné dont l'entrée n'aura été accompagnée d'aucune des formalités légales.

Aliénés alcooliques

M. le D. Leuys appelle l'attention de la C^m sur la question des aliénés alcooliques qui n'a pas été étudiée. Au bout d'un certain temps de séjour dans un asile, les alcooliques paraissent revenir à la santé et, avec la législation actuelle, on est obligé de les rendre à la liberté. Or, leur passion inexorable les fait tomber dans de nouveaux écarts qui amènent des rechutes certaines. Il y aurait peut-être des mesures à prendre, comme le maintien prolongé dans les asiles.

Sorties prématurées

M. le D. Leuys aborde la question des sorties prématurées. Il y a des malades soumis à des hallucinations, à de fausses conceptions, qui, après un certain temps, paraissent guérir. On les relâche et ils sont exposés à des rechutes qui les rendent dangereux pour la sécurité publique. La situation du médecin, en présence de tels malades, est délicate. Bien qu'il prévienne les rechutes, il ne peut donner qu'un conseil. C'est dans des cas semblables que l'intervention des magistrats rendrait de grands services.

M. Rigal lit une disposition de la loi de 1838 qui permet de maintenir dans les asiles les malades qui, malgré une guérison apparente, peuvent redevenir dangereux pour la sécurité publique.

Aliénés criminels

M. le D. Leuys traite ensuite la question des aliénés dits criminels. D'après lui on ne doit prendre à leur égard aucune mesure particulière. Ce sont des hallucinés irresponsables des incursions qu'ils peuvent commettre. Comme les autres aliénés ils arrivent fatalement à un état de déviance dans lequel ils cessent d'être dangereux.

M. Gilbert-Boucher à son tour propose la suppression du mot

criminel dans le titre qui concerne les aliénés en question. Mais leur mise en liberté lui paraît inadmissible, si l'on considère les malheurs qui en résultent le plus souvent. Le médecin qui a autorisé cette mise en liberté devrait être rendu responsable des actes accomplis par l'aliéné.

M. le D^r Guéys répond qu'il a voulu simplement dire que la situation des aliénés dits criminels ne comportait pas la nécessité de créer pour eux des établissements spéciaux.

À la demande de M. Delsol, M. le D^r Guéys entre dans des développements scientifiques relatifs à la classification des différentes sortes d'aliénés et à la curabilité ou l' incurabilité de certaines catégories d'affections mentales.

M. Delsol demande si pendant les intervalles lucides dont jouissent certains aliénés, leur lucidité est suffisante pour qu'ils puissent disposer valablement de leurs biens.

M. Guéys ne peut pas répondre par une formule générale. Chaque cas spécial veut une solution spéciale.

M. Delsol croit que la loi est insuffisante en ce qui concerne la représentation des intérêts de l'aliéné non interdit.

M. Guéys dit que l'administrateur provisoire institué par la loi de 1838 rend de grands services dans bien des cas. Il y aurait peut-être lieu d'augmenter ses attributions.

M. le D^r Guéys termine ses observations par quelques mots relatifs aux épileptiques et aux hystériques qui devraient, selon lui, être visés dans le projet de loi. Les épileptiques devraient être séparés des autres aliénés. Ils sont en effet plus dangereux et leurs accès produiraient un fâcheux effet sur les autres.

M. le Président remercie M. Guéys pour les considérations intéressantes qu'il a fournies à la commission.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
Arpudus

Le Président,
L. Dupré

10^e

Séance du Mercredi 6 Juin 1883.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents : M. Dupré, président, Roussel, Dufaÿ, Delsol, Rigal, Cuvaille, Saligny et Bugeotte secrétaires.
M. le Président invite M. le docteur Evurier, Inspecteur Général des services administratifs à vouloir bien, avec l'incontestable compétence qui lui appartient, donner son opinion sur la loi de 1838 et sur le projet de loi soumis au Sénat.

Audition de M. Evurier

M. l'inspecteur Général Evurier se félicite d'avoir été autorisé par M. le Ministre à déférer à l'invitation de la Commission Sénatoriale. Il rappelle toutes les tentatives faites depuis quinze ans pour modifier la loi de 1838; et s'abord le projet assez peu pratique présenté en 1868 par M. Gambetta et Wagnin; la grande commission extra-parlementaire nommée en 1869; les deux commissions instituées en Octobre 1870, l'une à la Justice, l'autre à l'Intérieur; les travaux de la Société de législation comparée le projet de M. Ch. Roussel, Jozon et Desjardins (27 juillet 1872) qui contient d'excellentes dispositions; enfin en 1881 la commission extra-parlementaire qui a préparé le projet de loi actuel.

Entrant dans quelques détails sur les travaux de cette commission auxquels il a pris une grande part, M. Evurier raconte qu'en Octobre 1882 la commission ayant été proposée par M. Fallières de terminer sa besogne, il a été chargé de coordonner les conclusions des différentes sous-commissions, d'en faire un avant-projet qui a été présenté à la Commission et voté en cinq séances. Dans cette discussion, M. Evurier qu'il rapporteur a eu à défendre des conclusions qui n'étaient pas toujours dans son idée. Il a eu ensuite avec M. Torille et Payelle à rédiger l'exposé des motifs, dans lequel on peut relever quelques erreurs de fait et quelques contradictions.

D'après M. Evurier il n'y a pas lieu d'introduire de modi-

fications profondes dans la loi de 1838 qui est une des plus
 merveilleuses lois de ce siècle et qui laisse à désirer surtout au
 point de vue de son exécution. Le décret de 1862 qui a attribué aux
 Préfets le droit autrefois réservé aux Ministres, de nommer les méde-
 cins d'asile a eu plus d'une fois des conséquences fâcheuses. D'autre
 part la loi décentralisatrice de 1866 et de 1871 ont amené une très
 grande perturbation dans certains départements qui ont exploité
 leurs asiles, souvent au détriment des malades : à deux ou trois
 reprises il a fallu l'intervention du Conseil d'Etat pour empêcher
 les Conseils Généraux de détourner les fonds des asiles au pro-
 fit d'autres services départementaux.

M. Lurier, sur l'invitation de M. le Président, passe à
 l'examen du projet de loi (articles,

L'article 1^{er} qui est nouveau donne une utile définition des
 établissements d'aliénés.

L'article 3 qui assimile aux asiles privés toute maison où
 un aliéné est traité, même sans, à moins qu'il ne reçoive
 les soins d'un de ses proches parents, constitue une excellente
 innovation. Dans ces cas, surtout lorsque les soins sont donnés
 moyennant salaire, il s'agit souvent de maisons de santé
 au petit pied, qui ne sauraient être trop surveillées. Dans
 la commission extra-parlementaire on avait proposé de rendre
 la déclaration et, par suite, la surveillance obligatoire pour
 les aliénés soignés par leurs proches. M. Lurier estime
 qu'au point de vue du secret des familles, il est bon de ne
 pas donner une telle extension à la loi; que, si l'on veut
 de favoriser ainsi les séquestrations, la Justice peut
 intervenir quand elle le juge à propos et appliquer le
 code pénal.

M. Et. Roussel est d'avis que les déclarations devraient
 être obligatoires dans tous les cas, et que cette obligation ne
 devrait pas être purement platonique comme dans la

des déclarations obli-
 gatoires.

projet de loi. Ce en effet est le plus grand danger au point de vue des séquestrations, alors surtout qu'on étend la dispensa de déclaration aux collatéraux au 4^{me} degré. L'intervention de la Justice est trop souvent tardive. Les intérêts des malades et de familles seraient considérablement mieux institués si, comme nous que M. Roussel a proposé, et qui, composés de magistrats, de médecins, veilleraient sur tous les aliénés, sans divulguer le secret, si chers aux familles, qui se soumettraient dès lors plus volontiers à la nécessité de la déclaration et de la surveillance.

défaut de surveillance

M. Lenoir n'est pas tant en fait l'auteur du système proposé par M. Roussel qui éviterait bien des abus et aplaierait bien des difficultés. En effet, le grand défaut de la surveillance, telle qu'elle est pratiquée actuellement, c'est l'isolement de ceux qui l'exercent et qui, le plus souvent, sont obligés de se rapporter uniquement à ce qui leur est dit dans l'asile par le directeur ou le médecin. Des visites faites par deux membres, d'une commission, l'un médecin, l'autre magistrat, seraient autrement utiles. Une commission serait particulièrement nécessaire à Paris où il y a de 8 à 10 admissions par jour. Mais en province où les asiles sont presque toujours éloignés et souvent très éloignés des grands centres, le système présenté par M. Roussel entraînerait bien des retards et se heurterait à de véritables impossibilités sans parler de l'inconvénient du bouleversement de 12 à 15 articles du projet.

déclarations imposées aux familles

En ce qui concerne la déclaration qu'on voudrait imposer aux familles, où commencer la folie qu'il faut déclarer? S'il s'agit, par exemple, d'un délire survenu au cours d'une fièvre typhoïde, d'une pneumonie, d'un rhumatisme? Dans ces cas et dans bien d'autres que de difficultés pratiques? Et quelle parentalité admettre? Déjà

Déjà c'est en vue du secret que les familles se refusent à placer leurs malades dans le personnel des asiles publics et préfèrent des asiles privés qui leur offrent moins de garanties au point de vue des soins.

M. le Président signale une contradiction au moins apparente entre l'article 3 et l'article 10.

Dispenses de
déclaration et
de surveillance

M. Luvier reconnaît que la rédaction est défectueuse et que la commission a entendu dispenser de la déclaration et de la surveillance, le tuteur, le conjoint, l'un des ascendants, l'un des descendants ou l'un des collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement. M. Luvier révoquerait volontiers cette dispense au tuteur, au conjoint, à l'ascendant et au descendant.

L'article 4 va placer nombre de départements dans une situation difficile, ceux qui traitent actuellement avec des asiles privés.

Asiles privés

Parmi ces établissements, il y en a de bons, de très bons, qui ont fait d'utiles réparations suivant les indications de l'administration; il faudra les conserver, les acheter. Quant aux syndicats entre départements pour construire ou acheter et ensuite administrer à frais communs, M. Luvier ne les croit guère possibles. Ce qui est pratique, c'est que le département le plus riche du groupe construise ou utilise et administre ensuite.

M. le Président fait remarquer que d'après la loi Anglaise plusieurs comtés s'unissent pour la création, l'entretien et l'administration d'asiles.

M. Luvier répond qu'il s'agit plutôt d'établissements privés faits par des associations des unions de paroisses. Des associations de ce genre entre nos départements ne seront pas absolument impossibles, notamment pour l'asile de Clermont; mais elles seront bien rares. Les départements pourraient encore louer des asiles privés qui seraient ensuite administrés par des médecins et des Directeurs nommés par l'Etat.

M. Luvier considère comme insuffisant le sécr. de Bay

que laisse le projet de loi aux départements pour avoir des asiles publics, et qui est une moyenne entre les délais proposés, savoir 6 ans et 10 ans.

M. Bruggerolle dit que l'article 4 place nombre de départements, qui traitent actuellement avec des asiles privés, à dépenses plus de 30 millions pour construire ou acheter des asiles publics, en tout au moins l'intérêt de cette somme s'ils trouvaient plus avantageux, ce qui est douteux, le système de la location proposé par M. Cunier.

Il est à craindre que beaucoup de ces départements qui ont de grands besoins, peu de ressources et qui supportent déjà de lourdes charges ne soient dans l'impossibilité de supporter les dépenses qui vont leur être imposées.

Surveillance des asiles privés

Puisque M. Cunier reconnaît que plusieurs asiles privés sont bons et méritent d'être conservés, pourquoi ne pas conserver au moins à ceux-là, en les surveillant aussi sévèrement, qui en voudra, la faculté de traiter avec les départements ?

M. Lecurier reconnaît qu'il peut y avoir quelque chose à faire dans le sens indiqué, qu'on pourrait notamment imposer aux asiles privés des médecins nommés par l'Administration, de manière à obtenir une surveillance sérieuse pour l'application de réglemens.

du double certificat

M. Cunier invité par M. le Président, à donner son avis sur le double certificat exigé par l'article 14, fait remarquer d'abord que si le projet de loi donne à ce certificat, le nom de rapport à adresser au Procureur de la République, c'est là une erreur de rédaction tenant sans doute à ce que l'un des membres de la commission, M. Berger, avait proposé de faire intervenir le procureur avant l'admission; que le projet si avant d'abord insère qu'un certificat, et que le Ministre n'en a eu besoin en demandant son avis. M. Cunier estime qu'un certificat bien circonstancié et bien fait,

suffrait et qu'un 2^{me} certificat est particulièrement dans le système des admissions provisoires une superfluité d'ailleurs sans inconvénient.

M. Rigal fait remarquer qu'en province ~~travaux~~ la nécessité d'un 2^{me} certificat entraînera souvent bien des inconvénients.

internement L'internement des malades ne doit pas souffrir de retard
des malades et ce résultat est assuré pour l'admission provisoire; mais l'admission provisoire ne doit pas devenir définitive sans l'intervention des magistrats. C'est là une satisfaction à donner à l'opinion publique qui s'est émue bien à tort à propos de M^{lle} Monasterio, de M^r Remy, de Garconnet, de Sandon etc etc

et l'un des plus fâcheux résultats de cette émotion c'est, lorsqu'elle se produit, de diminuer le nombre des placements.

Quartiers d'observation M. Roussel craint que les asiles n'aient des constructions considérables à faire pour l'établissement de quartiers d'observation séparés.

M. Lunier, tout en reconnaissant que les individus admis provisoirement, pourraient sans inconvénient être placés d'emblée dans l'intérieur des asiles, approuve néanmoins la création des quartiers d'observation, c'est encore une satisfaction à donner à l'opinion publique. Les quartiers existent à Paris et dans les grands asiles; dans les autres ils peuvent être établis sans grandes dépenses; souvent même ils peuvent se réduire à 2 ou 3 Chambres.

des Internements d'office. Passant aux placements ordonnés par l'autorité publique, M. Lunier avait proposé que les Préfets ne puissent pas ordonner d'internement, sans certificat médical. Cependant il ne regarde pas comme indispensable cette disposition qui ne figure pas au projet. En revanche, il estime que les placements ordonnés par l'autorité publique offrent assez de garanties

pour n'avoir pas besoin d'être soumis à la sanction de la chambre du conseil et il serait disposé à abandonner l'article 25 du projet.

placements
Volontaires.

Revenant aux placements volontaires, M. Luvier regrette que le projet ne s'occupe pas de ceux qui sont faits à l'étranger. Dans la plupart des législations étrangères, aucun aliéné ne peut être placé à l'étranger sans une déclaration faite au consul; la loi de Neuchâtel notamment prescrit que cette déclaration sera faite au Conseil d'Etat. Dans l'intérêt de la liberté individuelle, il serait bon d'introduire dans le projet une disposition de ce genre par exemple la nécessité d'une déclaration au juge de paix qui pourrait et qui devrait même faire constater l'aliénation.

biens des aliénés

Quant aux biens des aliénés, M. Luvier est d'avis que les intérêts de tous les aliénés sans exception soient sauvegardés, que des administrateurs provisoires soient désignés d'avance et que leurs attributions, notamment en ce qui concerne la durée des baux, soient aussi étendues que possibles. A titre de renseignement, il indique que dans la commission extra-parlementaire, M. Drummel s'est surtout occupé de cette question.

aliénés criminels

M. Luvier a étudié spécialement ce qui a trait aux aliénés dits criminels. Déjà, les condamnés devenus aliénés sont placés dans le quartier de Gaillon; on devrait créer un 2^{me} quartier de ce genre dans le Midi et un 3^{me} pour les femmes.

A l'expiration de leur peine, ils ne devraient pas être renvoyés dans les asiles de leurs départements d'abord parce qu'ils sont dangereux et aussi pour éviter leur contact avec des aliénés ordinaires; ils devraient être placés dans des asiles spéciaux.

Quant aux aliénés qui ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement en raison de leur état mental, ils doivent être mis à la disposition de l'administration qui doit les séquestrer aux frais de l'Etat dans des établissements spéciaux.

sortie des aliés. La sortie de ces aliés dits criminels présente les difficultés les plus graves. A ce sujet, M. Bellat a commis une erreur en disant que le Préfet est tenu d'ordonner la sortie après guérison constatée par un certificat du médecin de l'asile; en réalité la loi de 1838 oblige le préfet à statuer dans le plus bref délai. Dans le projet c'est la Chambre de Conseil qui doit statuer sur les sorties après rapports du médecin, et de Procureur de la République. Le soin de décider si un aliéné dit criminel est guéri et peut être sans danger mis en liberté incombait exclusivement au médecin, il est bon que cette responsabilité soit partagée par les magistrats.

M. le Président remercie M. le Docteur Vernier des intéressants et utiles renseignements qu'il a donnés à la commission.

Audition du

Docteur Falret.

M. le Docteur Falret est introduit à 4 heures.

M. Roussel et Chauville-Saligny demandent à M. Falret son sentiment sur la nécessité d'obliger les familles qui soignent un de leurs membres atteint d'aliénation à faire une déclaration soit à un comité de surveillance, soit à un magistrat de manière à pouvoir constituer une espèce d'état-civil de l'aliénation.

Etat-civil de l'aliénation.

M. Falret répond que si l'on veut connaître tous les cas d'affections mentales, il faut exiger la déclaration; en effet un grand nombre d'aliénés sont soignés à domicile, notamment aux environs de Paris dans des maisons de campagne, sans que personne s'en doute. Le Parquet seul devrait connaître ces situations. Il y aura toujours une grande difficulté à obtenir des déclarations de la part de familles qui recherchent avant tout le secret.

entente des départements entre eux.

A propos de l'article 4, M. Falret est d'avis qu'il sera bon que les départements s'entendent quand besoin sera, pour construire ou acheter des asiles publics: les asiles privés sont un pis aller faute de mieux.

M. Falret invite par M. le Président à rapprocher l'article 3 et l'article 10 du projet reconnaît qu'il y aurait lieu de rédiger

ces articles d'une manière plus claire.

de l'utilité du
double certificat
médical.

Consulté par M. Delsol sur l'utilité du double certificat médical, M. Falret répond, que la loi Anglaise exige deux certificats, la responsabilité est ainsi partagée, mais qu'on peut bien trouver autant de garanties dans un seul certificat que dans deux.

M. le Président estime qu'au point de vue des garanties deux certificats séparés sont préférables à un certificat signé de deux médecins.

fortune des
aliénés internés.

Invité par M. Delsol à s'expliquer sur les mesures à prendre pour préserver la fortune des aliénés internés, M. Falret répond que les biens de ces malheureux sont rarement gérés dans leur intérêt. Selon lui, les dispositions du projet valent beaucoup mieux que ce qui existe; mais il y aura bien des difficultés à les mettre en pratique.

tutelle

M. Delsol demande s'il ne conviendrait pas de donner à tout malade interné une tutelle comme à un mineur ou à un interdit.

M. Falret répond que les aliénés internés pourraient être considérés comme absents.

M. Delsol estime que ce serait là une mesure bien grave, la déclaration d'absence pouvant entraîner l'envoi en possession provisoire au profit des héritiers.

M. Falret dit qu'au fait les familles sont en possession de la fortune des aliénés.

M. Delsol explique ce qu'il y a de regrettable dans la situation actuelle, la gestion des biens des aliénés n'est pas garantie et le contrôle fait défaut.

M. Falret dit que le projet de loi lui paraît réaliser une sérieuse amélioration dans ce sens.

séquestrations
arbitraires.

Invité par M. le Président à s'expliquer sur les séquestrations arbitraires, M. Falret n'en connaît pas d'exemple dans

les asiles, bien que la chose lui paraisse possible. Des aliénés peuvent être retenus après guérison; aussi la question des sorties est-elle des plus délicates et il serait bon qu'elle fût traitée par une commission composée de magistrats et de médecins.

Malades libres Beaucoup de malades qu'on laisse libres devraient être internés, cela dépend d'ailleurs des milieux: tel malade que l'on s'aperçoit qu'on peut laisser vaguer à la campagne ne peut rester libre à Paris. Mais les épileptiques qui sont souvent très dangereux devraient être plus surveillés au besoin dans des asiles spéciaux. Il y en a en France 30 ou 40000 épileptiques pour lesquels on ne fait rien: c'est une véritable lacune. Les alcooliques sont trop souvent laissés libres ou trop tôt remis en liberté. En Amérique et en Angleterre, on leur fait signer l'engagement de demeurer dans des asiles pendant un temps déterminé.

Sequestration provisoire

M. le Président demande si toute sequestration doit avoir un caractère provisoire.

M. Falret est de cet avis.

Consulté ensuite sur la nécessité des quartiers d'observation,

de la nécessité des quartiers d'observation.

M. Falret pense qu'en fait ils ne sont pas utiles, c'est là plutôt une satisfaction donnée à l'opinion publique. C'est à tort que

l'on a dit qu'un homme ayant la raison pourrait la perdre au contact de la population d'un asile, dans lequel il serait interné par erreur. Le délire à deux a bien été étudié par Sal-

Contagion

zigues pourrait faire croire à la possibilité de la contagion, mais il ne se produit que dans des conditions particulières entre deux personnes vivant depuis longtemps ensemble, la mère et le fils, le mari et la femme; dans ces cas l'un est actif et crée la conception délirante, l'autre la subit passivement.

M. Béraud. Saliquet demande à M. Falret ce qu'il entend par l'intervention de la Chambre de la disposition de la loi qui attribue à la Chambre de Conseil de Conseil le soin de statuer sur les admissions définitives.

qu'il s'agisse de placements faits à la requête de tiers ou de placements d'office.

M. Falret répond que l'intervention de la Chambre de Conseil n'est pas bien nécessaire surtout dans le second cas, mais il reconnaît que si cette intervention est exigée pour les placements dits volontaires elle doit l'être aussi pour les placements d'office.

Les membres de la commission n'ayant plus de questions à adresser à M. Falret, M. le Président le remercie de ses intéressantes communications.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
Alfred Miquel

Le Président,
G. Dupré

Séance du mercredi 13 Juin 1883.

La séance est ouverte à 13h45 sous la présidence de M. Dupré. Tous les membres de la commission sont présents.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Legrand du Saulle qui s'excuse de ne pouvoir se rendre à la convocation qui lui a été adressée, et il propose à la commission d'aborder l'étude des articles du projet de loi.

Lecture est donnée des premières pages de l'exposé des motifs où se trouve résumé dans ses lignes les plus générales, le programme suivi par les auteurs du projet.

M. Rigal, Dufay, Cuvaille-Saligny et Bruzolle font remarquer que, tandis que le projet de loi a pour but de reviser complètement la législation concernant les aliénés et d'en faire disparaître les imperfections et les lacunes graves et nombreuses, la plupart des hommes éminents qui ont été entendus par la commission sont d'accord pour estimer que la loi de 1838

11^e

excuses de M.
Legrand du Saulle

étude des articles
du projet de loi

serait à très peu de chose près suffisante, & elle était appliquée.

Article 1^{er} M. le Président donne lecture de l'article 1^{er}.

M. Buzerolle remarque avec satisfaction que le projet spécifie formellement, ce qui n'avait pas été fait par la loi de 1838, que les établissements publics ou privés destinés à recevoir et à soigner les aliénés sont exclusivement consacrés au traitement des maladies mentales. en effet il est bien reconnu que les aliénés et les autres malades doivent être absolument séparés dans l'intérêt des uns et des autres.

M. le Président demande s'il ne conviendrait pas de dire dans l'article 1^{er} au lieu de « maladies mentales » Maladies mentales et nerveuses. En effet les maladies nerveuses se confondent souvent avec les maladies mentales, elles sont traitées ensemble et étudiées, en semble par des professeurs spéciaux dans les Facultés de médecine.

M. Delol fait remarquer que s'il est peut être difficile de définir et de sélimiter les maladies mentales et l'aliénation, ces termes consacrés par l'usage sont suffisamment compréhensifs.

Après un échange d'observations entre tous les membres de la commission, l'article 1^{er} est provisoirement adopté.

Article 2 L'article 2 est voté sans observation.

Article 3 M. le Président donne lecture de l'article 3 et du commentaire de l'exposé des motifs.

M. Cuvaille-Saligny propose de discuter cet article paragraphe par paragraphe.

adoption du § 1^{er} Le 1^{er} § est adopté à l'unanimité.

M. le Président, après avoir lu le 2^o §, fait remarquer qu'aussi les familles qui soigneront un aliéné seront astreintes, non seulement à la surveillance, mais encore, aux termes de l'article 10, à une déclaration au maire de la

commune.

M. Gilbert Bouchet ne peut admettre l'obligation pour les familles de faire ainsi connaître au Maire, ou même au Juge de paix, comme on l'a proposé dans la commission, des situations que le plus souvent elles ont tant à cœur de tenir secrètes.

M. Couaille-Saligny dit que c'est dans les familles qui ont lieu les séquestrations les plus regrettables, les plus fâcheuses et pour les malheureux qui en sont l'objet.

Une surveillance est indispensable et au besoin les malades devraient être d'office enfermés à leur famille et placés dans un asile.

M. Trézouët demande ce que l'on fera pour des délirés survenus au cours d'une maladie aiguë; y aura-t-il lieu à déclaration et par suite à surveillance?

M. Gilbert Bouchet propose que le médecin traitant soit seul appelé à faire devant l'autorité les déclarations prescrites par l'article 12.

M. Ch. Roussel estime que la déclaration a des avantages certains pour prévenir les séquestrations et les mauvais traitements; qu'elle devrait être adressée au Juge de Paix plutôt qu'au Maire et préférablement encore à un comité de surveillance qui offrirait toutes garanties pour les familles. M. Ch. Roussel prie la commission de ne pas prendre dès maintenant de conclusions définitives au sujet des déclarations.

adoption des 1^{res} lignes
du § 2.

M. le Président demande si la commission admet d'une manière définitive les premières lignes du 2^{me} §, "Et attribuée, sous le rapport de la surveillance, aux asiles privés toute maison où un aliéné est traité même seul".

La commission répond affirmativement.

La suite du paragraphe est mise en discussion.

M. Bugesolle pense que tous les aliénés ont droit à la

surveillance, que cette surveillance peut s'exercer au besoin de la façon la plus discrète, la plus réservée et que dès lors la déclaration est nécessaire dans tous les cas.

M. Delsol répond que si le malade est maltraité, il doit être surveillé et même placé d'office dans un asile; mais s'il peut être traité sans inconvénient dans sa famille, son intérêt exigera souvent qu'il n'y ait ni surveillance ni déclaration. Toutefois M. Delsol accepterait la nécessité de la déclaration mais avec quelque tempérament; pourquoi, par exemple, ne pas obliger les médecins à déclarer au juge de Paix les cas d'aliénation qu'ils ont été appelés à soigner.

M. Rigal et Ch. Roussel protestent contre cette solution que le secret médical rend inadmissible.

M. Delsol concède qu'on pourrait ne pas dispenser de la déclaration le tuteur (quand il n'est pas un ascendant) et les collatéraux au delà du degré de frère ou sœur.

M. Gilbert-Boucher est opposé à toute déclaration à faire soit au maire, soit au juge de paix, soit à un coadjuteur; mais il pense qu'on pourrait exiger du juge de paix d'un certificat médical, renouvelé de mois en mois si l'on veut et constatant que le malade est traité convenablement à domicile.

M. Delsol dit que pour les aliénés soignés à domicile par un coadjuteur, un ascendant ou l'un des collatéraux jusqu'au degré de frère ou de sœur inclus, on pourrait se contenter d'un certificat médical.

M. Roussel fait remarquer que cette disposition devrait trouver place à l'article 10.

M. Bergerolle constate que tous les membres de la commission paraissent d'accord sur la nécessité de la déclaration; seulement dans le système de M. Gilbert-Boucher et Delsol, cette déclaration ne serait pas directe. Elle serait remplacée par un certificat médical.

M. Deltol dit que le certificat médical offre toutes les garanties désirables pour renseigner le Juge de paix qui d'ailleurs a à sa disposition tous les moyens d'investigation possibles.

M. le Président rappelle que la loi Anglaise ne connaît pas tous ces ménagements, elle fait surveiller les malades même dans les familles et personne ne proteste. Le système de M. Deltol donne au médecin un pouvoir excessif.

M. Brugère préférerait de beaucoup à tous les points de vue la surveillance particulièrement éclairée et toujours discrète d'un membre de la commission, même d'un inspecteur à l'intervention du Juge de paix.

M. Trépo et Roussel pensent que la déclaration devrait être faite au Procureur de la République plutôt qu'au Juge de paix.

M. Gilbert-Bouche dit que souvent le procureur est trop loin et que le Juge de paix convient mieux parce qu'il est le conseil né de toutes les familles.

M. Cuvillier-Saliquy ne voudrait pas comprendre dans l'exception les frères et sœurs qui ont souvent des intérêts rivaux de ceux des malades.

La discussion est close.

Elle peut se résumer, abstraction faite de ce qui a été dit d'avance sur l'article 10, par trois amendements qui sont mis aux voix dans l'ordre suivant :

1^o Amendement de M. Brugère

« Réduire le 2^o § de l'article 3 à la phrase déjà votée par la commission : « il est affirmé sous le rapport de la surveillance aux aides privés toute maison où un aliéné est traité même seul ».

L'amendement est repoussé par 5 voix sur 9 votants.

2^o Amendement de M. Cuvillier-Saliquy

Ajouter : à moins que le conjoint, l'un des ascen-

dant, l'un des descendants du malade, n'ait son domicile dans la même maison et ne assiste personnellement aux soins qui lui sont donnés.

Cet amendement voté par M. Cernaillé-Saligny, Roussel et Bruguerolle est repoussé par les autres membres de la commission.

3^e amendement de M. Delsol.

Adoption de l'amendement de M. Del. Ajouter : « à moins que le conjoint, l'un des ascendants ou l'un des descendants ou l'un des collatéraux jusqu'au degré de père ou de frère inclusivement du malade n'ait son domicile dans la même maison et ne assiste personnellement aux soins qui lui sont donnés »

L'amendement est adopté à l'unanimité.
La séance est levée à 4 h 30'.

Le Président,
G. Dupre

Le Secrétaire,
Armand Bruguerolle

Séance du Samedi 23 Juin 1883.

La séance est ouverte à 1 h 25' sous la présidence de M. Dupre.

Sont présents : M. Bruguerolle, Secrétaire, Rigoul, Cernaillé-Saligny, Rigod, et Dufay.

M. Ch. Roussel obligé de se rendre dans le sein d'une

12^{me}

autre commission apres M. le President de vouloir bien
presenter ses excuses à ses collègues.

de l'utilité des visites
à faire dans certains
asiles de France
et d'Europe.

M. le President propose à la commission de décider, s'il y
a lieu, de visiter tant en France qu'à l'étranger certains
asiles.

M. le President insiste sur l'opportunité de ces visites qui
auraient le grand avantage d'éclairer la commission sur les
travaux intéressants faits en faveur des aliénés.

M. Fézoul pense qu'en l'absence de M. Ch. Roussel
promoteur de cette idée, il est préférable d'ajourner à
une autre séance la discussion de la proposition en ques-
tion.

Cet avis est adopté par la commission.

M. T. Brugierolle donne lecture d'une lettre que lui a
adressée M. Lion Dayras président de chambre à
la cour d'appel de Besançon, et auteur d'un livre trai-
tant de la question des Aliénés.

remerciements à
M. Lion Dayras.

La commission charge M. Brugierolle d'adresser
les remerciements à M. Dayras pour l'envoi de son
volume et pour sa proposition de venir déposer, si on
le juge utile, pour le bon de la question en ce
moment à l'étude.

La séance est levée à 1 h 1/2
La prochaine séance est fixée à mercredi prochain
27 juin à une heure.

Le Président,
Ch. Dupré

Le Secrétaire,
Alfred Marguerite

Séance du mercredi 27 Juin 1883.

13^{me}

La séance est ouverte à 1^h 25'.

Présents : M^{rs} Dupré, président, Roussel, Rigal, Rézaut et Bruguerolle, secrétaire.

M. le secrétaire donne lecture des procès-verbaux des séances des 6 et 13 Juin.

M. le secrétaire adjoint lit le procès-verbal de la séance du 23 Juin.

Les procès-verbaux sont adoptés sans observations.

projet de voyage

M. le Président fait remarquer qu'en l'absence de quatre des membres de la commission, il n'y a pas lieu aujourd'hui de commencer l'étude du projet de loi et il propose de prendre une décision ferme au sujet d'un voyage à effectuer pendant les vacances parlementaires dont la commission a reconnu l'utilité dans les précédentes séances.

Après un échange d'observations desquelles il résulte notamment qu'un certain nombre de membres seulement seraient disposés à entreprendre ce voyage et que M. Forville, Inspecteur des Services administratifs, qui connaît parfaitement la question des aliénés, l'Angleterre et la langue anglaise se joindrait volontiers et très utilement à la délégation de la commission.

Il est décidé à l'unanimité qu'une délégation de cinq membres accompagnée de M. Forville entreprendra pendant les vacances parlementaires, vers la 2^{me} moitié de Juillet, un voyage en France, en Belgique, en Angleterre et en Ecosse pour visiter particulièrement les asils de Lézine (Lot), Bailleul et Armentières (Nord), Ghent, Belgique, Gaillon, Eure, Broadmoor, Angleterre, Perth, Ecosse, et pour étudier en Grande Bretagne le fonctionnement de la surveillance des aliénés traités à domicile.

La commission prie M. le Président de vouloir bien

demande d'une somme de la commission pour subvenir aux frais de ce voyage une somme de 4000 francs qui paraît approximativement suffisante.

M. Ch. Roussel veut bien se charger de s'entendre avec M. Forville pour fixer exactement la date de départ.

La Commission s'ajourne au Samedi 30 Juin.

La séance est levée à 2h 30'.

Le Président
G. Dupré

Le Secrétaire,
Arpud Brugnot

Séance du Samedi 30 Juin 1883

14^{me} La séance est ouverte à 1h 20' sous la présidence de M. Dupré.

Sont présents : M. Brugnot, Secrétaire, Dufay, Delsol, Rigal et Ch. Roussel.

M. Brugnot donne lecture du procès verbal de la séance de mercredi dernier.

fixation de la date du départ de la délégation.

Sur le sujet du projet de voyage dont il s'agit, M. Delsol pense qu'il serait préférable de faire coïncider ce voyage avec l'époque probable de la reprise des travaux parlementaires, c'est à dire dans la 2^{me} quinzaine de mois d'Octobre prochain.

D'après l'honorable membre, on éviterait ainsi l'annu-

d'un double voyage d'aller et de retour pour le cas où la rentrée des Chambres ne serait fixée qu'au 29 Octobre.

L'orateur combat le projet de mise en route de 15 jours. Il estime que c'est bien trop tôt et ajoute qu'à cette dernière date plusieurs membres de la commission seront forcément retenus dans leur département.

M. le Président dit savoir que M. l'Inspecteur Foville sera prié par son administration de se joindre à la commission lorsque celle-ci en manifesterait le désir.

M. le Président informe ses collègues qu'il a reçu de M. le Questeur Paris officieux que la somme de 4000 francs demandée pour lui, au nom de la commission, serait certainement accordée.

Après échange de réflexions et d'observations sur l'opportunité de la date du départ, la commission adopte de nouveau le 1^{er} Octobre.

M. le Président dit qu'il s'entendra ultérieurement, avec M. le Secrétaire pour les convocations à adresser, 8 jours avant la date définitive.

M. le Président informe la commission qu'il a reçu, le 28 Juin, de M. le Ministre de l'Intérieur une lettre et copie d'une dépêche à lui adressée par son collègue des Finances relativement aux biens des aliénés.

Ces deux pièces seront jointes aux documents déjà existants sur la matière.

M. le Président, obligé de demander un congé, prie ses collègues de consentir à un ajournement des réunions de la Commission.

Cette proposition est adoptée et la séance est levée à 1^h 37'.

Le Secrétaire
A. P. M. M. M. M.

Le Président,
G. Dupré

83

Séance du Samedi 29 ^{7^{ème}} 1883.

La Séance est ouverte à 1^h 25.

Sont présents : M. M. Dupré, Président
Brugnotte, Secrétaire, Gilbut-Bouchal, Genaille-
Saliquy, Dufay, Ch. Roussel.

M^r l'Inspecteur général Foville convoqué
par M^r le Président, assiste à la réunion.

M^r le Président informe les membres de la
Commission qu'il a reçu de la Questure la
Somme de 4000 francs, nécessaire aux frais
du voyage à effectuer. Il prie M^r le Secrétaire
de vouloir bien être comptable de ces fonds.

M^r le Président rappelle à ses collègues que
la réunion de ce jour a pour objet la
discussion de l'excursion projetée dans le
Nord de la France, la Belgique, l'Angleterre,
et l'Écosse.

M^r l'inspecteur g^{al} Foville est prié
de vouloir bien éclairer la Commission
sur les établissements qu'il pourrait être
intéressant de visiter.

D'après les renseignements donnés par
M. Foville, la Commission est d'avis :

Membres de la Délégation 1^{re} qu'une délégation de 6 membres com-
posée de : M. M. Dupré, Brugnotte, Férroul,
Pelzol, Ch. Roussel et Genaille-Saliquy, par-
tira de Paris le 1^{er} octobre, pour se rendre

Itinéraire du voyage à Lille, à Armentières et Bailleul, (Nord)
à Bruxelles, à Gheel, à Gand, pour visiter
l'asile Quistain (Belgique) à Londres, et

à York (Angleterre); à Edimbourg et à Perth
(Ecosse).

M.^r l'Inspecteur g.^{al} Forville est prié de
se joindre à la députation pendant le voyage
qu'elle entreprend.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance
est levée à 4^h 45.

Le Président.

Le Secrétaire.

16^eSéance du Mercredi 21 g^{bre} 1888.La Séance est ouverte à 2^h, 45.

M^r Brugeroles, Secrétaire Trésorier rend compte de l'emploi du crédit mis à la disposition de la Commission; il entre dans le détail des dépenses effectuées du 1^{er} au 20 octobre dernier, dans un voyage d'études en Belgique, en Angleterre et en Ecosse par la délégation composée de M. M. Dupré, Delsol, Fuzoul, Ch. Roussel Emaillé-Saligny, Brugeroles et Forille, le dernier Inspecteur g^{al} des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, adjoint à la Commission.

Le total des dépenses atteint le chiffre de 4915^{fr}. 80 et dépasse par conséquent de 915^{fr}. 80 le crédit alloué.

Après un échange d'observations, la Commission décide à l'unanimité:

- 1^o qu'il y a lieu d'approuver les comptes présentés par M^r Brugeroles
- 2^o que M^r le Président demandera à M. M. les Questeurs qui, du Sénat ou de la délégation de la Commission devra supporter cet excédent de dépenses de 915^{fr}. 80, occasionné par le frais de voyage de M^r Forille.

M^r le Président considère comme un devoir de faire connaître l'aueil bruyant et empreint que la délégation a eue de toutes les personnes, mœurs ou fonctionnaires avec les quelle elle a été mise en relations, et le nombre et l'importance

tant des renseignements et des documents recueillis.

Sur la proposition de M^r le Président, la Commission décide à l'unanimité que des remerciements seront adressés en son nom aux personnes dont les noms suivent.

M^r le Supérieur de l'asile de Lommelet.

M^r Yelloud, D^r de l'asile de Bailleul (nord).

M^r le D^r Dubiau D^r de l'asile d'Armentières.

M^r le Baron Brin, 1^{er} Secrétaire de la Légation Française à Bruxelles

M^r Berger Secrétaire général du Ministère d'Justice à Bruxelles

M^r le D^r Jon de Imeth, professeur à l'Université de Bruxelles, médecin du quartier des aliénés à l'Hôp. ^{ab} 13^{sp}

M^r le D^r Pecters, médecin en chef à la Colonie de Ghel.

M^r le D^r Inghem, - ^{af} - de l'asile de Quistiani ^{af} ^{af}

En Angleterre: M^r le D^r Mack Luke, aliéniste très distingué de Londres dont l'obligeance particulièrement empreinte et dévouée a permis à la délégation de voir en très peu de temps beaucoup d'établissements et de personnages très autorisés.

M^r Parcival, Secretary of the Board of the Commissioners in Lunacy.

M^r le D^r Bridge, medical inspector, of the Local Government Board.

M^r le D^r Lockhart Robertson Lord's, Chouellor vintor.

M^r le D^r Wood, medical assistant Bedlam Hospital Broadmoor Criminal Lunatic Asylum

M^r le D^r Orange, medical Superintendent

M^r le D^r Elliot - Caterham Asylum

M^r le D^r Gayter, first medical, assistant Brookwood Lunatic Asylum

M^r: le Gouverneur of the Working court prison.

M^r L^d: Bather medical superintendent of the Strand Prison à York

M^r L^d: North medical officer of the Workhouse à York.

En l'osc M^r L^d: a Mitchell Commisnoner in lunacy.

" Jofn Sebald "

" Fraser.

" Glaston professeur à l'université d'Edimbourg.

" Blair medical superintendent, glasgow.

M^r: le Président et M^r: L. Rouffel peuvent qu'un hommage tout spécial est dû au Concours de M^r: le Docteur Foville, qui a été pour la délégation un guide, un interprète, un collaborateur autorisé et dévoué et que la Commission remplissant un vœu si noble et inappréciable service rendus par M^r: l'Inspecteur Général Foville.

Cette motion est adoptée à l'unanimité par la Commission qui charge son Président d'être son interprète auprès de M^r: Foville et auprès du Ministre de l'Intérieur.

M^r: le Président dit qu'il a reçu plusieurs demandes d'audience de personnes qui croient pouvoir être utilement entendues par la Commission.

Après quelques observations de M^r:m. Nepeul, Lenoir, Saliquy, Rigal et Dreyeroll, la Commission décide qu'il y a lieu de restreindre désormais l'audition pour entrer résolument dans l'examen de la loi, mais qu'il y aurait grand intérêt à entendre au plus tôt, mercredi prochain, M^r: Veyraud de Saulx, qui avait été empêché l'été dernier de rendre à la Commission qui lui avait été adonnée et M^r: le Professeur Ball

Fin des jours de réunion

de la Commission.

Consulté par M^r: le Président, la C^{on} décide que jusqu'à nouvel ordre, elle se réunira régulièrement à 2 heures tous les mercredi et vendredi quand le Sénat ne s'assemble pas. Haine.

Organisation des Travaux M^r Roussel pense qu'on pourrait utilement consacrer
 de la Commission l'un de ses séances à examiner les travaux de la Commission
 nommée en 1872, par l'Assemblée Nationale, et les rapports
 que M. M. Lemaître-Saliquy et Rigal ont bien voulu se
 charger de faire sur les résultats de l'enquête de 1869. On
 pourrait encore consulter ces différents documents, au
 fur et à mesure, à propos de chaque art. du projet.
 M^r Lemaître-Saliquy approuve ce mode de procéder.
 M^r Bruguerolle constate que la C^o ou tout au moins
 la délégation s'est engagée dans cette voie. Quant à l'ordre
 de la question spéciale, la question des ailes indépendantes
 et les dispositions relatives aux lieux des aliénés, pour
 l'étude a été particulièrement confiée à M. M. Lemaître
 Saliquy et Delhol, il a été entendu que le résultat
 du voyage d'étude ne servirait pas l'objet d'un rapport à
 la Commission, qui pourrait être plus ou moins complet,
 mais qui servirait inutilement pour la majorité de la Commission.
 Rien d'important n'échappera au contraire, si
 chaque membre commisant fait un ordre du jour bien
 précis l'art. qui devra être mis en discussion, fait
 d'avance retrousse et classe les résultats des études
 faits dans les documents de toute nature et à l'étranger.
 Les choses étant ainsi entendues, la Commission
 met à l'ordre du jour de la séance du Vendredi 13
 Juin 1883 l'art. 3 du projet de loi.
 La séance est levée à 4^h 1/2.

Le Procès Verbal est adopté.
 Le Président

Le Secrétaire.

17^e Seance

Entre les main de M^r le Sénateur Meyeroll

80

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1^{re} séance

Entre les mains de M^r L. Lénateur Secrétaire.

19^eSéance du Mercredi 19 9^{bre} 1883.Présidence de M^r Dupré.Déposition de
M^r Veyrand du Saule.M^r Veyrand du Saule est introduit et prend la parole, sur l'invitation de M^r le Président

M^r Veyrand du Saule rappelle qu'il est attaché au Service Ministériel depuis 1868, qu'il a été appelé à cette époque à donner son appréciation sur le projet Belge et Suisse, puis à élaborer lui-même un projet. Plus tard, en 1870 il a fait partie de la Commission instituée par M^r Jules Favre, et qui d'ailleurs ne s'est pas réunie.

Ayant aujourd'hui à formuler une opinion sur le projet de loi dont le Sénat est saisi, il se trouve excellent, sauf quelques points qui lui paraissent inacceptables.

M^r le Président demande s'il est bien exact que le nombre des aliénés ait diminué, comme l'a dit M^r Veyrand du Saule dans une précédente enquête.

M^r Legrand du Saulle répond qu'il a dit, en effet, que pendant le siège de Paris, le nombre des aliénés n'avait pas augmenté, au contraire; il semblait qu'on n'eut pas le temps d'être aliéné; les sentiments ~~anxieux~~ anxieux et perplexes qui agitaient la population ne produisaient pas la folie, mais imprimant pendant le siège, et pendant la période de la Commune, un cachet spécial aux conceptions délirantes. Il en est ainsi, d'ailleurs, de tous les événements qui ont, à des degrés divers, occupé l'opinion et qui, au point de vue de la pathologie mentale, n'ont d'autre effet que de préoccuper aussi les cerveaux déjà malades.

M^r Bengerolle demande si la diminution des fréquences d'aliénations mentales, constatée à Paris en 1870-1871 ne s'expliquerait pas tout naturellement par une notable diminution de la population de la Capitale dans cette période du 16^{bre} 1870 au 19 février 1871.

M^r Legrand du Saulle répond que loin d'être diminuée à cette époque, la population parisienne était grossie de 300 000 Suburbains.

Quant aux prétendus progrès de l'aliénation mentale, M^r Legrand du

Laub n'y croit pas. Ce n'est pas l'aliénation qui devient plus fréquente, ce qui augmente, c'est l'opisthisme elle-même, c'est le nombre des personnes recueillies et soignées sous le nom d'aliénés. Il en est ainsi partout en France, et surtout à Paris, où l'on vient perdre pour les faire recueillir, des enfants idiots, des épileptiques, et des vieillards uniquement atteints d'un usure cérébrale senile.

M^r Legrand du Saulle ne veut pas examiner tout le projet de loi, il limitera ses observations à un certain nombre d'articles.

Aliénés dits Criminels.

Il ne saurait admettre les art: 32, 33 et 34 relatifs aux aliénés dits Criminels, ayant eu à soigner pendant longtemps à Bicêtre des aliénés de cette catégorie, il ne les a trouvés, ni plus difficiles ni plus dangereux que les autres - Tous les aliénés sont dangereux; quand ils n'ont pas fait de mal, c'est que l'occasion leur a manqué - à la Salpêtrière, il n'y a pas de division spéciale pour les aliénés dits criminels - M^r Legrand du Saulle en a soigné sur 307 malades que comprend son service, et il n'a jamais remarqué que la proximité qu'on redoute fut tellement fautive.

Intervention de la Chambre du Conseil. Quant à l'intervention de la Chambre du Conseil, un exemple récent permettra d'en apprécier l'utilité.

Il y a 7 ans, à Moulins, un homme après avoir tué un vieillard, de cinq coups de revolver, s'est constitué et a déclaré que 37 ans auparavant, à 14 ans, il avait été sodomisé par ce vieillard, et que poussé par des vœux il avait dû le tuer. Les hallucinations constatées, une ordonnance de non lieu intervint et ce malheureux fut envoyé à l'asile de . Guéri depuis 5 ans, il demanda sa sortie; le Préfet, après avoir refusé plusieurs fois, a fini par en référer au Ministre de l'Intérieur. M^r Sorilla, chargé de faire une enquête, a reculé devant la responsabilité et a ¹⁷⁷⁰⁻ ~~1770-~~ qui l'art: Et de la loi de 1838. La Chambre du Conseil saisie, a interrogé le malheureux pendant 4 ou 5 heures et attendu que X^{me} etc...., a commis M^r Legrand du Saul pour faire son rapport sur l'état mental. La Chambre du Conseil est donc inutile, incompétente, son intervention est un non-sens.

à la société de médecine légale, les magistrats qui en font partie ne veulent pas de ces attributions.

M^r Delsol reconnaît volontiers que le magistrat tient à ne pas être compétent en matière d'aliénation mentale; mais si

entre deux aliénistes, il y a dissentiment, c'est lui
qui décidera, et à qui imposer la responsabilité?

M^r Legrand du Saulle répond, que quand il
s'agit de statuer sur la sortie d'un aliéné,
le médecin traitant et un inspecteur spécia-
lement désigné à cet effet, donnent leur
avis; en cas de dissentiment, il est de
jurisprudence constante à la Préfecture de police
que l'opinion du médecin qui voit le
malade tous les jours, prévaut.

M^r Ed. Roussel demande ce qu'il y a à faire
pour des aliénés dangereux comme Attchules.

M^r Legrand du Saulle répond: Attchules était
un alcoolique qui une fois Champagnise,
a tiré sur les arbres du Bois de Boulogne.
Envoyé chez M^r Luyt, il est sorti guéri
un mois après. Deux ans plus tard
il décharge son revolver sur des passants,
au B^o des Italiens, et on le ramène à
M^r Legrand du Saulle qui se débarrasse
de la frange, en lui faisant appliquer la
loi sur les étrangers; mais s'il eût été
Français eût-on pu le mettre pas toujours
dans l'impossibilité de nuire? Sur 3000
malades qui passent annuellement par
l'infirmerie du dépôt, il y a 1300 alcooliques.
Ceux qu'on enferme, une fois guéris, réclament
leur sortie, et s'adressent à certains journaux;
la Yankee surtout, on leur rend la liberté,

pour les reprendre à une prochaine recense.
 M^r Vignaud du Saulx Hâte quelquefois
 sur des alcooliques qui ont été enfermés
 vingt fois; c'est là une situation sans
 issue.

M^r Delsol Le médecin ne voyant que le
 malade, le résout quand il est guéri; mais
 le magistrat constate qu'un homme
 a abusé à la reprise de sa liberté indivi-
 duelle de manière à devenir dangereux, et
 dans un but de préservation sociale, il
 ne prend pas la responsabilité de lui
 rendre sa liberté.

M^r Vignaud du Saulx. Les 1300 alcooliques
 amenés à l'infirmerie, n'ont pas tous
 tué ou volé, 10 seulement usèrent ou
 commis des actes graves, et pour ceux là,
 le Jéfet est très prudent. Les Jéfets
 de police se sont préoccupés de
 cette question insoluble, et d'autant
 plus que l'alcoolisme a fait à Paris
 de progrès énormes, même chez les
 femmes depuis 1870.

M^r Delsol Quelle différence y a-t-il
 à faire entre les aliénés des criminels et
 les condamnés aliénés?

M^r Vignaud du Saulx - La plupart des
 condamnés aliénés sont des simulateurs,

de faux épileptiques, il faut les démasquer. Il y a cependant quelques condamnés stupéfiés par les événements qui deviennent aliénés mélancoliques - quand il y en aurait bien 30 ou 40 on pourrait sans inconvénient les disséminer dans les 104 établissements de France. Les cas paraissent plus nombreux puisqu'il y a 2 faux diagnostics.

M^r Ch. Roussel : D'ailleurs, il parait que l'erreur de diagnostic est antérieure à la condamnation ? En Angleterre, des médecins affirment que beaucoup de ces condamnés, reconnus aliénés pendant la durée de leur peine, l'étaient avant d'être jugés.

M^r Legerand du Saule - Ces erreurs peuvent se produire plus facilement en Angleterre, où la procédure est plus expéditive, où les expertises sont rares, qu'en France, où l'état mental des accusés est soigneusement éprouvé. C'est ainsi, qu'à Paris notamment dix experts sont continuellement occupés, et font de cinq à six cents expertises par an.

M^r Delsol croit, qu'en effet, l'état mental des accusés est peut-être moins soigneusement examiné en Angleterre qu'en France, mais que c'est le

Jury qui statue sur la responsabilité.

M^r Legrand du Saule: Les art: 32, 33 & 34 du projet devraient disparaître. La Commission extra-parlementaire veut faire un Bagne pour la folie - on ne rétablira pas une Bastille pour les aliénés.

L'art: 42 lui paraît aussi mauvais. Les sorties d'essai sont pleines de danger. Une circulaire de M^r Gabriel Delesert, Préfet de Folie les avait interdites.

Pendant 13 ans, à Bicêtre, M^r Legrand du Saule n'a jamais signé de sortie à la Salpêtrière, où elle étaient habituelles, malgré ses protestations, il a fini par céder, et il en est résulté de nombreux inconvénients.

Une jeune fille de 21 ans est enlevée par sa mère, elle s'échappe, on la cherche pendant trois jours, et on la retrouve dans la chambre d'un ouvrier cordonnier.

Une petite fille de 11 ans sort, attrappée la rougeole, et la rapporte dans la maison où il s'est produit 37 cas.

Une autre fois, c'est un père qui fait sortir sa fille, pour lui faire signer une renonciation à la succession de sa mère.

D'autre fois, la sortie a pour résultat d'autoriser des mariages scandaleux,

Les femmes sortent et rentrent enceintes,
dela un certain nombre d'enfants idiots,
épileptiques. C'est un grand danger au
point de vue de l'hérédité de la folie.
Il faut ouvrir la porte ou la fermer,
mais il ne faut pas l'entrebailler.

Asiles privés.

M^r Legrand du Saule: estime qu'il ne devrait
pas y avoir de maisons de santé. Un
homme, si honorable qu'il soit, ne devrait
pas être autorisé à spéculer sur l'alié-
nation, l'Etat devrait exproprier les
asiles privés, et se charger du traitement
des aliénés.

M^r Selsol: estime que le profit des Directeurs
d'asiles privés est aussi légitime que les
honoraires des médecins.

Or sur cette différence, dit M^r Legrand
du Saule que les Directeurs d'asiles
sont tributaires des tribunaux de Com-
merce parcequ'ils vendent des aliments.

M^r Ch. Roussel: demande s'il n'y a pas
lieu de créer des établissements spéciaux
pour les idiots.

M^r Legrand du Saule: dit que la Ville de
Paris s'est occupée de cette question,
à la Salpêtrière, et à Bicêtre il y a
des services pour les idiots de 2 à 18 ans.
Tout récemment, on a annexé à

l'asile départemental de Vaucluse une
Colonie agricole, où sont admis 100 petits
Coles imbeciles, idiots, nos, épileptiques,
non gâtés, qu'on éduque et qu'on
fait ensuite se placer dans des fermes.

M^r. Le Président remercie M^r. Legrand
du Saub de ses intéressantes communications.

Déposition de M^r. Ball.

Monsieur le Professeur Ball est
introduit.

M^r. Le Président l'invite à exprimer son
sentiment sur le projet de loi.

M^r. Ball dit qu'il a eu l'honneur de
faire partie de la Commission extra-par-
lementaire chargée d'élaborer le projet
qu'il approuve, sauf sur quelques points.

Comme tous les médecins de la Cour,
il a été frappé des formalités imposées pour
les admissions; il est surtout préoccupé
de l'Intérêt des malades, alors que
d'autres voient surtout le danger des
séquestrations arbitraires.

Double Certificat.

La nécessité de produire deux certi-
ficats, peut faire perdre un temps
précieux, et cela inutilement d'ailleurs,
puisque les malades doivent être placés
d'abord dans un quartier d'observation et
ensuite soumis à un sérieux examen.

M^r E. Ronsel demande si l'enseignement, créé à la Faculté, produira prochainement un nombre suffisant de médecins compétents en matière d'aliénation mentale.

M^r Ball - L'enseignement des maladies mentales a reçu une vive impulsion par la création de chaires à Paris et dans d'autres facultés. A Paris un public nombreux suit le cours officiel et l'enseignement libre de M^r M. Legrand du Saulh et dans les examens, les résultats laissent encore à désirer. Depuis la mort de Lasque, M^r Ball est presque seul à interroger sur la pathologie mentale, et ne le fait pas exclusivement; si on lui répond bien, il note bien, si on lui répond d'une manière insuffisante il interroge sur la pathologie interne.

M^r Desol est effrayé du danger des fautes diagnostiques, surtout avec un seul certificat.

M^r Ball partage cet espoir d'avoir une certaine mesure, mais dit-il, deux incapacités ne forment pas une compétence. On pourra créer une catégorie nombreuse de médecins aliénistes, recrutés dans les écoles, dans les facultés parmi les anciens internes. On tendrait encore à abuser en introduisant la pathologie mentale dans le programme des examens.

M^r de President constate qu'à Montpellier, la pathologie mentale est exigée depuis longtemps, et officiellement depuis 99^e années. — Et il en suit comme stagiaire les services spéciaux, ils ont interrogés sur les maladies mentales et refusé s'il y a lieu.

M^r Ball dit qu'il se fierait peu, au point de vue de la compétence en cette matière, aux garanties données même par les examens; il préfère les garanties données par les états pratiques, telles que les font les internes des asiles.

Il répète que le D^e certificat est une précaution inutile, dans aucun cas; que l'art 1^{er} est la garantie sérieuse, surtout si le médecin choisi par le procureur est un spécialiste capable.

Quartiers d'observation.

Les quartiers d'observation sont une excellente création, à la condition d'en faire y tolérer d'encombremment, ce qui est particulièrement à redouter à Paris.

M^r L. Roussel demande si le quartier d'observation doit être divisé.

M^r Ball dit que l'idéal serait d'avoir dans l'asile, comme quartier d'observation, un petit asile, ou divisions de agités, de tranquilles, de demi-agités et de cellules

Il reconnaît que cela entraînera de grands frais, mais le principe étant fini, on l'appliquera suivant les circonstances.

M^r Roussel La question de l'encombrement conduit à examiner l'art. 1, qui dit que les asiles sont exclusivement consacrés au traitement des maladies mentales. En fait, un asile une fois créé s'encombre facilement non de malades à traiter mais de malades à garder. Le D^r Dufan disait qu'il fallait, si l'on voulait suivre le mouvement de l'aliénation, créer 500 places par an dans les asiles. Ne pouvant ou pas, pour éviter l'encombrement, consacrer aux asiles leur véritable destination, en leur donnant des réservoirs, soit par l'établissement de colonies, comme en Allemagne, en Belgique, en Écosse, soit par l'hospitalisation des incurables, imbeciles, idiots.

M^r Ball reconnaît que les asiles contiennent beaucoup trop d'incurables, mais il est entièrement difficile de se débarrasser de ces non-valeurs. Quel n'a pas été très favorablement jugé dans ces derniers temps par les aliénistes; les colonies agricoles, jusqu'à présent n'ont guère mérité d'être encouragées; il y a peut-être économie, mais aussi moins de bien-être.

M^r Ch. Roussel demande l'avis de M^r Ball sur

les colonies annexées à des asiles comme il
 en existe en Allemagne, et quel mode
 d'assistance conviendrait aux idiots.

M^r Ball — on ne peut pas tirer beaucoup de
 travail des vicieux aliénés. En règle générale,
 tout aliéné qui est resté fou pendant une
 année entière, sans intermittence, peut
 être considéré comme perdu. Les malades
 récemment frappés d'aliénation mentale
 peuvent souvent travailler. Le travail ma-
 nuel et même intellectuel (l'étude d'une
 langue étrangère conseillée par l'Irlandais
 Lotter) est un excellent moyen de traitement.
 Il suit de là que les malades qui peuvent le
 plus utilement travailler sont ceux à qui
 on doit les garder, et se traiter dans
 les asiles. Quant aux vicieux aliénés in-
 curables, on pourrait les hospitaliser,
 Quant aux idiots, on s'est beaucoup
 occupé d'eux, surtout en France,
 entre autres. Le Conseil général de la
 Seine a voté 3 millions pour l'agrandis-
 sement du quartier des idiots à Bicêtre.
 C'est là des tendances excellentes, au
 point de vue humanitaire et abstrait, mais
 ce sont de dépenses stériles au point de vue
 du rendement, c'est cultiver le granite.

M^r le Président — que pense M^r Ball
 du traitement dans les familles ?

M^r Ball le trouve excellent dans beaucoup de cas, à part des conditions défavorables que le médecin peut apprécier au début de la maladie; Alors, que la famille cause une fâcheuse influence sur le moral, la séquestration est utile. L'asile est un poids que l'on met sur l'individu pour écarter, comprimer les excitations, ensuite le traitement peut être utile dans la famille.

M^r le Président demande à M^r Ball, ce qu'il pense de la déclaration à imposer aux familles qui soignent des aliénés.

M^r Ball estime que c'est là un très dur sacrifice auquel la famille se soumettrait avec une grande répugnance, et qu'il sera bien difficile d'amener d'accord les mœurs avec la loi.

M^r le Président invoque l'intérêt de la société.

M^r Ball est hésitant entre les deux éléments de la question.

M^r Delvol L'obligation de la déclaration ne s'impose-t-elle pas dans le cas, où l'aliéné, soigné dans sa famille, est soumis à des moyens de contrainte?

M^r Ball pense que dans ce cas, le médecin traitant pourrait être astreint à faire une

déclaration.

M^r Rigal objecte que le médecin traitant est lié par le secret professionnel.

M^r Ball reconnaît que la question est extrêmement épineuse, et qu'on ne peut guère la résoudre sans léser les droits de quelqu'un.

Intervention judiciaire.

M^r Delsol demande à M^r Ball, son avis sur l'intervention de l'autorité judiciaire pour le placement des aliénés. Pourquoi cette intervention? puisque la magistrature est incompétente? Pourquoi ne pas laisser la responsabilité au médecin dont l'avis serait plus autorisé?

M^r Ball répond que d'après le projet, c'est sur le médecin choisi qu'en dernier analyse repose la responsabilité. Si l'on fait intervenir la justice, c'est, sans doute, pour donner plus de majesté à l'autorité chargée de statuer, et d'autre part, parce que les magistrats se croient compétents en matière d'aliénation mentale. M^r Ball ne voit pas d'inconvénient dans l'intervention de la magistrature, pourvu que le médecin autorisé ait une légitime influence.

Aliénés dits Criminels.

M^r Ball invité par M^r le Président à s'expliquer sur les aliénés dits criminels approuve complètement les dispositions des

article 33 et suivants, avec cette réserve qu'en concentrant ces aliénés, on concentre et augmente le danger et il cite l'exemple de violences commises à Rivaduro.

Les aliénés sont dangereux, les criminels le sont plus particulièrement, les condamnés devenus aliénés, ne sont pas plus dangereux que les autres.

L'incarcération est une cause de folie, et la folie des prisonniers a été étudiée surtout en Allemagne. Les républicains ont supprimé la peine : ne peut-on pas prendre contre les aliénés dangereux des précautions analogues ? on doit sacrifier la liberté de ceux qui sont sujets à assassiner, qu'ils soient alcooliques ou non.

Sorties provisoires.

M^r Ball appelé par M^r Delvol a donné son avis sur les sorties provisoires, leur reconnaît de grands avantages ; suivant lui elle constituent au point de vue de l'aliéné, une expérience quelquefois indispensable, souvent décisive, mais non sans quelques exceptions.

Nominations des médecins.

Restant sur l'art. 7. M^r Ball voudrait qu'il y fut dit, comme cela avait été accepté par la Commission extra-parlementaire, que les médecins et adjoints furent nommés par le ministre après concours.

Commissions permanentes.

M^r Ball consulté par M^r le Président sur l'utilité des commissions permanentes, les

trouve excellentes, surtout s'il doit s'y trouver un aliéniste.

Inspiration g^{le}.

Invité par M^e le Président à s'expliquer sur le rôle des Inspecteurs généraux, il estime que les Inspections générales devraient être plus fréquentes et plus étendues; que deux Inspecteurs généraux sont insuffisants; que le choix de ces hauts fonctionnaires devrait être fait au sein et sur titres, ainsi que cela a eu lieu lors de la nomination de M^e Sorille et que l'Inspection devrait être le bâton de maréchal des Aliénistes.

Placements volontaires.

Consulté par M^e Roussel, au sujet des places demandées par les malades eux-mêmes, M^e Ball déclare que tout aliéné doit, sur sa demande, être admis dans un quartier d'observation; à ce sujet, il y a dans la législation une lacune qu'il est très important de combler, et que M^e Ball a signalée dans un récent ouvrage.

M^e le Président remercie ensuite M^e le Professeur Ball de ses intéressantes communications.

La séance est levée à 6 heures.
La prochaine réunion est fixée au Lundi 3 Décembre.

Le Procès verbal est adopté.
Le Président

Le Secrétaire.

r
m
s
l
u
e
all
)
u
.
m
r
-
!

Séance du vendredi 23 9^h = 1853.

La séance est ouverte à 2 1/2.

Sont présents: M^{rs} Dufour président, Bruzardelle,
Secrétaire, Rigol, Trézou, Delisol, Gilbert-
-Bouchar, Th. Roussel, Bernaille - Saliquet.

~~Supplément~~

Sur le prop^s de M. Delisol le 12 de c^o de s'entendre
M. Bachelier, procureur gen^l à la Cour de Cassation,
et le Substitut, Président du Tribunal Civil de la Seine,

le Président ira faire lui-même une visite
à ces Messieurs.

Le Procès verbal appelle la discussion sur l'art 3.

3. M. Bachelier rappelle ce qui a été ^{adopté} à
cet article à la séance d

Le Procès verbal sur le 2^o § de l'art 3.

M. Trézou, Delisol ^{ont} ^{la} ^{parole}.

M. Bruzardelle dit qu'il a vu l'acte de son

observation recueillie par le législateur, lors de

son voyage. (sur le législateur étranger)

M. Bernaille - Saliquet propose de rattacher le 2^o §

de l'art 10 à l'art 3.

M. le Président fait remarquer la manière dont
est été faite la tribune fallacieuse et le article,

et les ailes privées faisant partie de ailes
publiques.

Le Dohol ne craint pas que les ailes privées
peuvent être placées sous la surveillance que
les ailes publiques font l'autorité publique.

~~Le Dohol fait observer que l'article devant public~~
~~et les ailes privées~~
Dohol le Dohol ^{pour la}
le aile publique ^{directeur} par l'autorité
le aile privée ^{sur la} surveillance - is

la Bergerolle - ^{amendement}
modifications à l'ordre de jour

Le Troisième demande ^{immédiatement après}
l'article 3 ^{en vertu de} 2^e paragraphe de l'art. 10

Le Dr Roupel en sujet de ailiés Irigues -
demande en Angleterre fait remarquer que l'Angleterre
même on donnerait l'ordre de l'Angleterre

- 1^o l'Angleterre / 1^o l'Angleterre fautive
- 2^o l'Angleterre / 2^o l'Angleterre fautive ou riche
- 3^o l'Angleterre / 3^o l'Angleterre fautive

~~Les ailiés privés et tout ceux dont l'ordre de jour~~
l'Angleterre fautive En Angleterre qui a fait ailiés
l'Angleterre fautive par les ailes / si que l'Angleterre fautive
informés. Les officiers de la justice ont le droit et
besoins de faire examiner

Et dans aucun loi protectrice pour les ailiés
des ailiés l'Angleterre -
En Angleterre le fait de l'Angleterre fautive
l'autorité à intervenir

cette différence se trouve en Allemagne
également

M. Delol relativement à ce qui a été précédemment
dit par M. Meyer et Roupel il y a
ajouté qu'il y a plus de 12 de l'article 3
et l'article 10

M. Delol demande qu'il y ait un amendement
à l'article 3

M. Roupel - Le directeur a fourni sur § 2 de
l'art. 10. dépendant de l'art 2 et l'article 3
c'est-à-dire il fait sécher

M. Roupel donne lecture de certains passages
Certains passages sont de l'art. 10 de 1872.

M. Roupel demande à la Com. d'ajouter à ce qui a
demandé en 1872 c'est qu'elle fut informée
de la situation.

M. Delol demande une note sur les aliénés détenus
à domicile (ce qui provient § 2 de l'art. 3)

Interrogé des anciens documents existants sur les
hommes considérables. Dans la question
76 questions de aliénés à domicile
14 admissibles dans un asile spécial

M. Delol demande: Roupel terminant
le fillet Roupel fait l'avis de Roupel
présent il veut faire le déclarateur à une
Com. mais seulement au sujet de l'art.

4

Le Roi dit qu'il faut admettre
en principe la déclaration
et voyant qu'il a préparé une instruction et
il en donne lecture :

M. Buzarolle croit qu'il est impossible de
classer au point de vue de l'art. 3.

Il cite l'avis de M. de Lamoignon au sujet des traités
signés avec les peuples de la Guinée, le Sénégal, le
Fouta. Il cite également l'opinion de M.
de Crassey.

Le Roi formule un vœu au sujet de
la rédaction de la prochaine loi sur la déclaration
à faire par la famille sans un certain délai,
sans quelle ~~déclaration~~ condition de déclaration
diversité faites. condition de déclaration
certaines. Traitement de la famille

Le Roi dit à la fin une copie de projet de
rédaction suivante :

M. Gilbert Boucher dit après qu'il y a lieu
de l'application de la loi pour les gens qui
ont été déclarés légués.

M. de Lamoignon dit qu'il a été d'accord quant au
principe de la déclaration

Séance du vendredi 23 9^{bris} 1883

La séance est ouverte à 2^h 1/2
Sont présents MM Dupuis, président, Delsol,
Trizac, Gilbert-Bouche, Rigot, Ch. Roussel,
Conseiller séguin et Brugerotte, secrétaire.

Sur la proposition de M Delsol, le conseil
exprime le désir d'entendre M Barthe, procureur
général et le com. de législation et M Aubignin,
président du tribunal civil de la Seine.

L'ordre du jour appelle la discussion
du 2^e paragraphe de l'art 3 du projet.

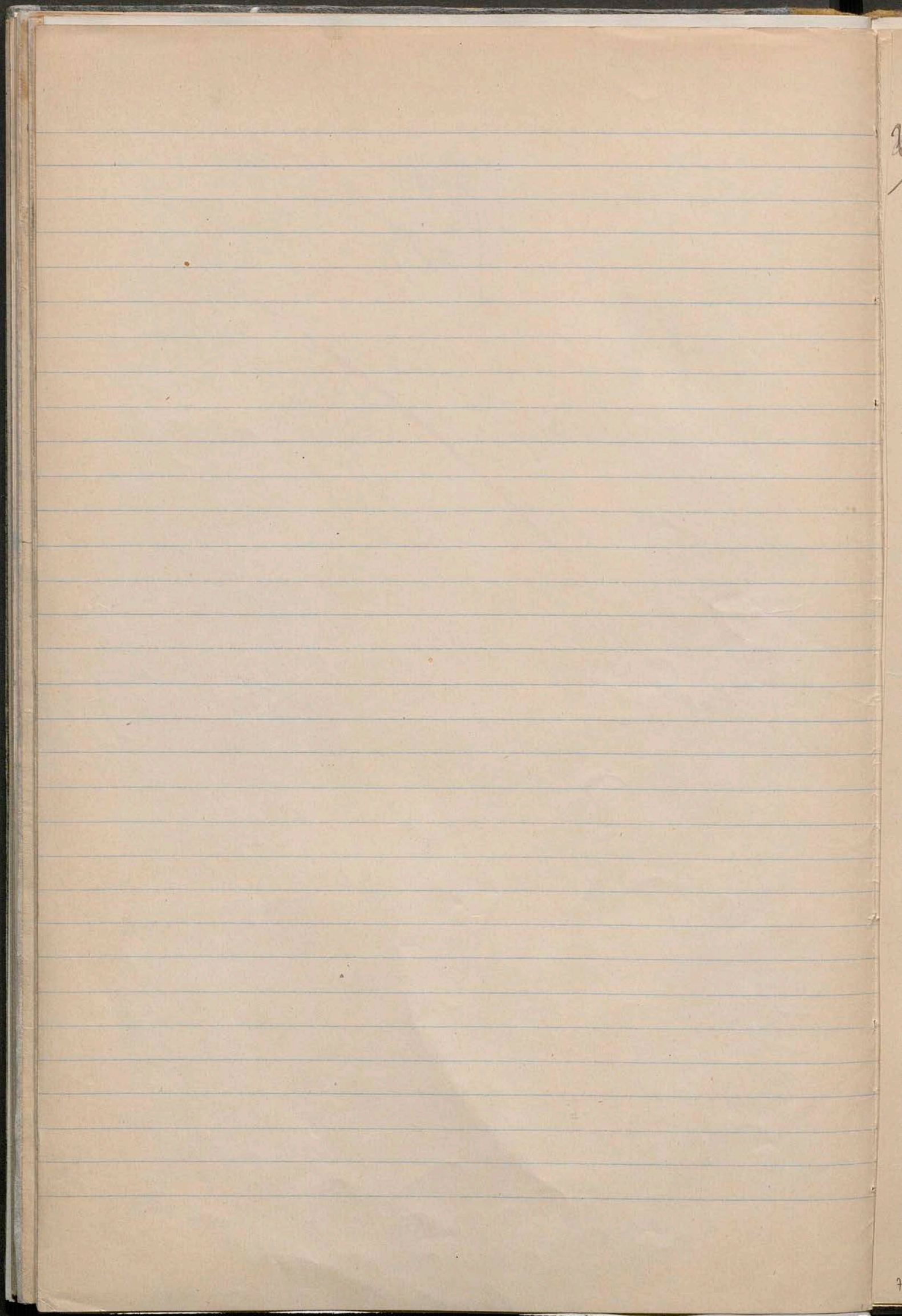
M Brugerotte rappelle à la commission
les dispositions des législations étrangères et notamment
des législations anglaises. Certains articles relatifs
aux aliénés séjournant à l'étranger et ce, en outre
l'opinion de personnes très autorisées, entre autres
M. Durand, M. de Vissac, Talbot, et Guérin.

M Ch. Roussel complète les renseignements
donnés par M Brugerotte particulièrement en
ce qui concerne la législation anglaise et donne
en outre lecture de nombreux passages très
intéressants de procès verbaux de la commission
de 1872 relatifs à cette question.

Plusieurs membres, entre autres M. le Conseiller
Séguin et Trizac, estiment qu'entre le 2^e §
de l'art 3. et le 2^e § de l'art 10 il y a une
telle corrélation qu'on ne peut guère
discuter séparément ces deux articles : on
affecte pour déterminer quelles personnes
sont atteintes à des formalités pour
séjourner chez elles des aliénés, et importe de
savoir quelle, mais au jourd'hui, les formalités
exigées.

18² = *Seamus*

26 November 88



20^e séance
V. G.

Séance du lundi 26 Novembre 1883

1

La séance est ouverte à 2^h 30['].

Sont présents M^{rs} Dupré, président,
Rigal, Trezoul, Gilbert-Bouchar,
Benaïme - Saligny, Salsol, Dufay, Th-
Roussel et Brugerolle, secrétaire.

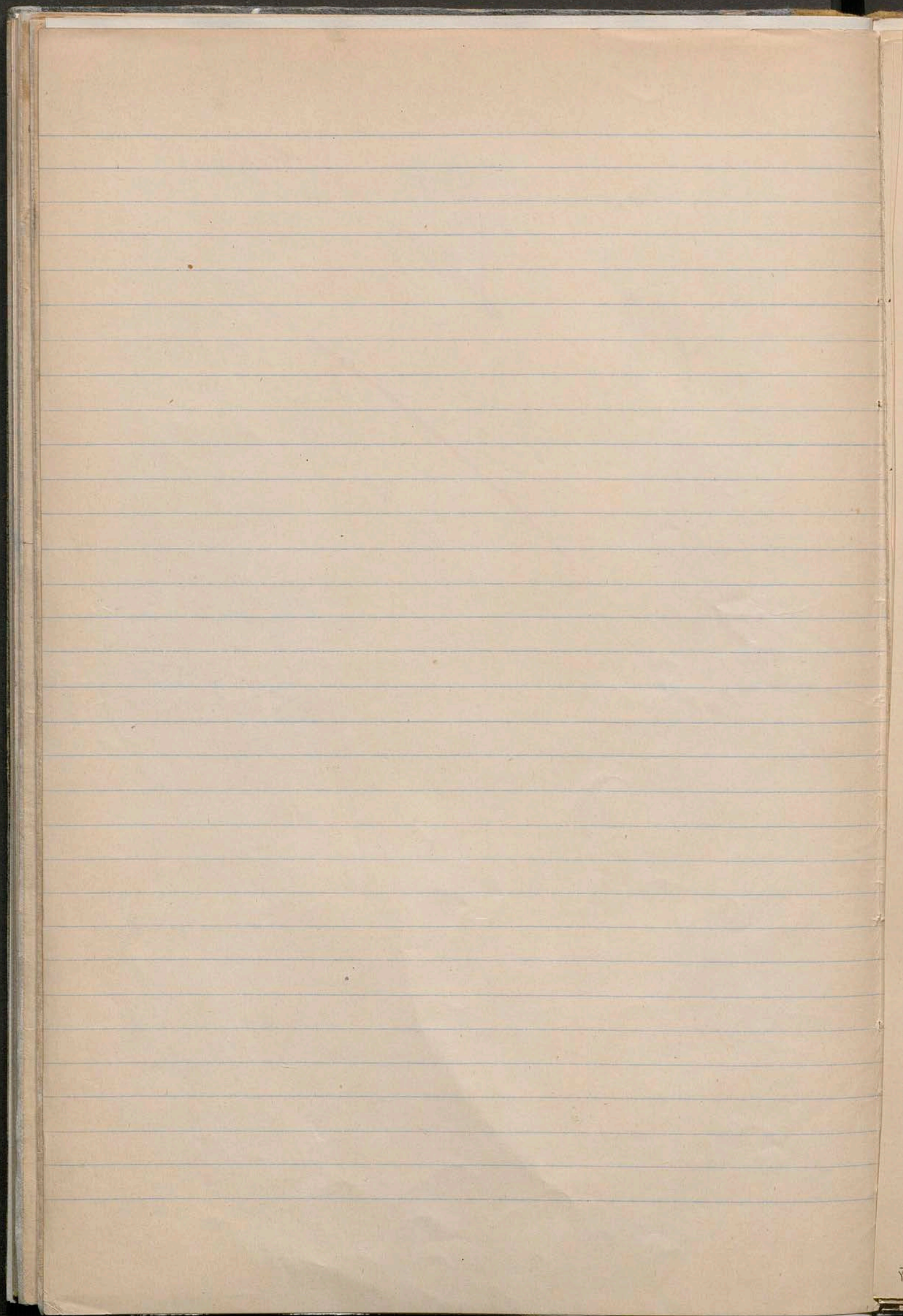
M. le Président rappelle à la C^m qu'on
en était resté à l'article 3.

M. Th. Roussel a la parole. Il trouve
que la déclaration à la C^m permanente
est chose suffisante et estime que le texte
du § 1^{er} de l'art. 3. du Gouvernement est
très bon.

Quant au 2^{me} § du même article,
M. Roussel donne lecture d'une nouvelle
rédaction qu'il désirerait voir adopter par
la C^m.

M. Gilbert-Bouchar est opposé à la
déclaration obligatoire à faire à la C^m
permanente quand les aliénés sont logés
chez leurs proches parents.

M. Gilbert-Bouchar veut le secret
pour la famille. Il se contenterait de



2

l'impler
garanties au point de ^{vue de} la sécurité de
famille et de la sécurité sociale.

Si le juge de paix est informé par la
famille, immédiatement déclaration de
l'état du malade sera transmis au
Procureur de la République. Bien
au contraire, le secret étant gardé
jusqu'à un certain point, l'autorité ne
sera tenue d'agir que si y a nécessité.

M. Rigal objecte que quoiqu'on fasse
un secret de cette nature sera toujours
impossible à garder.

M. Bruggerolle dit qu'en adoptant les
diverses modifications proposées, on détermina
ainsi toute l'économie de l'article 3.
Il craint la confusion et le mélange
des 2 articles 3 et 10.

M. Roussel répond à M. Bruggerolle
Il est opposé au traitement des aliénés
dans des maisons privées. Il en explique la
raison. Selon l'honorable membre, les
Commissions permanentes telles qu'elles fonctionnent
en Angleterre seraient un véritable
bienfait. M. Roussel est d'avis de
fondre l'article 3 dans l'article 9
M. Benaille-Saligny sur la fond de

3

La question partage l'avis de M. Roussel. Il croit cependant qu'il n'est possible de faire passer dans l'article 3 que ce qui a trait à la surveillance des aliénés traités dans les familles. Il propose que la 1^{re} partie de l'article de M. Roussel devienne un article nouveau placé après l'art. 3.

« Des familles soignant un malade font tenir, dans le délai de 3 mois, de faire la déclaration au Juge de paix »

M. Roussel donne lecture du 1^{er} § de l'article 10. Il demande un nouvel article.

M. Gilbert-Bouchar croit qu'on peut continuer l'art 3 mais en y ajoutant :

« lorsqu'un aliéné est soigné dans la famille, le Juge de paix en sera ^{averti} et, dans le délai de 3 mois, avis en sera donné au Procureur de la République »

M. Brugère trouve l'article 3 est incomplet.

M. Delsol croit que dans l'intérêt même du projet il faut s'en tenir, autant que possible, aux dispositions du Gouvernement et ne rien bouleverser

le Delsol combat l'introduction de
 principe nouveau à savoir pour la famille
 l'obligation de subvenir chez elle l'inter-
 vention de l'autorité. Il rappelle à
 ce sujet en qu'il y a 100 ans dans
 la législation étrangères.
 Selon l'orateur l'autorité ne peut in-
 tervenir que lorsqu'il y a séquestration
 autrement c'est une atteinte portée à
 la liberté individuelle. Dans la
 loi Belge, article 21, le droit de
 l'autorité à intervenir ne peut avoir
 lieu que quand il y a crime ou délit.

le Delsol fait aussi allusion à la
 loi Suisse (semblable en beaucoup
 de points à la loi Belge) qui ne
 justifie l'intervention dans la
 famille que sous certaines conditions.
 Il demande pour le projet actuel
 un rapprochement avec la loi
 belge et suisse. le Delsol
 réclame un § nouveau à ajouter
 à l'article 3.

le Delsol dit qu'on ne s'écartera
 pas du projet Gouvernemental

1

Il ajoute que la loi de 1838 ne com-
portait pas de contrôle sur les aliénés.

M. Dufour se préoccupe surtout des maladies
traisées dans leurs familles. Il demande
si le traitement sera obligatoire.

M. Delisol tient beaucoup à ce que
le mot séquestration figure dans
la loi. Il estime que l'intervention
de l'autorité dans la famille ne
peut être motivée que par elle.

M. Delisol fait ressortir la différence
qui existe entre le mot isolément
et séquestration. Il propose de
transporter ^{en France} ~~chez nous~~ les idées des lois
belge et écossaie pour perfectionner
notre loi.

M. Roussel explique ^{la valeur des} ~~le~~
mot isolément (terme médical).

Il accepte le mot séquestration
si on peut éviter une méprise.

M. Benailly-Saliquy tient à ce que
l'intervention de l'autorité dans la
famille soit justifiée. Selon lui,

6

en cas de séquestration, le droit d'intervention est déjà acquis (c'est un principe de droit commun, cependant il préfère le mot isolément car séquestration est déjà une présomption de crime.

M. Gilbert. Boucher lit une rédaction de l'art 3. qu'il présente sous forme d'amendement

« lorsque le conjoint, les ascendants, descendants, frères, sœurs ou le tuteur soigneront chez eux un aliéné, ils seront tenus 3 mois après les mesures de contrainte nécessaire par l'état du malade d'en donner avis au Procureur de la République de l'arrondissement de leur domicile et de joindre à cet avis un rapport d'un docteur en médecine dressé conformément aux prescriptions des § 6 et 7 de l'article 4 de la présente loi. »

M. Delvol réadmet l'intervention de l'autorité que lorsque l'état du malade l'exigera à saisir. Quand un malade reçoit de bon lieu,

M. Brugnot dit que la réaction de M. Dupin les sources satisfaites par elle a mit le principe de la surveillance

M. Delzol. ne trouve pas qu'il y ait harmonie entre les idées de M. Dupin et celle de M. Brugnot

M. B. dit qu'il veut par occasion pour un individu

M. Delzol. croit que dans le langage juridique le mot retenue n'a pas le sens qu'il attribue M. Dupin.

M. Brugnot dit qu'on peut prévoir le cas de la surveillance (commissaires de surveillance) composé d'hommes sérieux. On pourrait n'aurait pas à ajouter bon au contraire leur ~~divers~~ conseils seraient même très précieux

M. Delzol dit que l'obstacle vient dans ce qui lui importe pour l'application dans la famille l'intervention de l'autorité publique

M. B. dit qu'un dément paralytique

M. Rigal fait observer qu'un paralytique est dangereux

M. Comaillat dit qu'il y a danger à faire une déclaration - c'est excessif

M. B. demande comment l'autorité

le Benard. Salyer adopte le mot
propre au de Dupi à l'exception de
mot retenu. qui n'est pas juridique.
Il tient pour le mot contrainte.

le Delord dit que l'usage semble être
ou rigueur. L'autorité publique a le
droit d'intervenir par défaut de loi - Il est
opposé à la déclaration.

M. B. demande

le Delord demande que l'on désigne surtout le
degré de parenté dans la rédaction et le Dubé.

le Dubé fait observer que le mot contrainte
n'est pas juste.

le Delord dit qu'on a raisonné sur le mot non retenu

le Delord fait remarquer que le mot contrainte
est un mot juridique.

le B. dit qu'il y a là un certain vague dans
le mot.

le B. demande si l'on peut tout le monde décider
sur la surveillance probable l'usage dans
les familles. Il explique qu'il admet la
déclaration par l'usage de surveillance

le delict de qu'un malade peut
commettre est classé. Il s'agit de
savoir si l'auteur intervient.

le delict est admet que l'agent delictueux
est absent lorsqu'il s'agit de
crime.

Lorsque l'absence est le bazar. Quel
contenu est intéressant

L'intervention est admise dans une
famille ^{par le législateur} qui traite du chef de famille
ne peut avoir qu'une seule absence en
form ou manquant traitement -

prolégomènes

legitime - on peut être ~~legitime~~ ^{legitime} sans être
noté - l'expression plurimodique

on ne peut pas être noté sans être légitime.

le delict est la déclaration jurée
de Gilbert. Poulton -

Il préfère au lieu de soins - il voudrait
indiquer
1. 17 a absence de soins traitement
ou.

le Gilbert Poulton - le docteur qui se trouve
une personne soignée dans la famille
Il y a 23 ans que l'auteur

De surveillance

9

Il a écrit le questionnaire

Il a écrit il manque de son ?

Le bureau n'ait été informé

Il l'exerce on ne l'exerce pas

selon qu'il le juge convenable

Il y a un bled

le Bugeulle l'est flac du coin

J'ai vu tout uniquement sur les lieux

surveillance de certains faits de la police

la police agit contre les familles (bien

me entend) dans l'ensemble.

famille impopulaire de maintenant

chez (Jange)

Il a l'intention de le saisir et de le

surveiller par la police les et la famille.

le Frizon est le point de la Bugeulle

pour le bureau Il fait connaître le mot

le questionnaire (qui le mot traitent avec imp. ligue
l'idée de séquestration)

Il propose une rédaction

Il parle de 2 de la 3e partie il est

et il dit ...

le Deloit dit que c'est les lieux de
pauvre de la Bruyère Il y a de pauvres
à faire pour l'intérêt local

à l'art 7

le Conseil d'Etat dit que le Deloit
demande la suppression de la Déclaration

le Roussel dit qu'il y a un point à éclaircir
placemets d'officiers surant bien longuement l'état
Composé de la suite jellige (art 23
du projet)

le Roussel dit que la loi n'est pas arrivée
pour prévenir certains cas.

Dans quelle condition la famille pourrait elle
traiter si on est son malade?

le Deloit accepte le mot Contrainte au
lieu de si que l'acte (contrainte est le
mot

- 1. le mot dit qu'on est unanime l'acte
- 2. la Droite de la famille à traiter un malade
- 2. l'acte dit l'acte cependant de

le 5^e dit une rédaction nouvelle de l'art 3
§ 2 de l'art 3.

M. Buzenelle M. qui Anglitem a fert
mimo surveiller.

On en a pu amener au résul et Jussellone
des abas.

M. Delol. répète encore qu'on ne peut
innover d'une loi qui va le soumettre les déclarations
aux conditions acceptées par le B. de la France.

faculté d'intervenir de suite accordé à l'antich.

M. Roussel. donne lecture de son amendement
ainsi conçu:

M. Delol donne lecture de l'amendement
de M. Gilbert Doucet

M. Pigez dit en outre en matière de
lien de mariage

Le discours est étonnant
par sa portée de M. Gilbert Doucet
a été adopté à l'unanimité

Le séance est levée à 4 h 30

Blank lined page with horizontal ruling lines on the left side.